



DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 26 janvier 2023

1. Acquisition de la parcelle AS 395 partie a
2. Procédure de déclassement – échange MAGNIN
3. Echange foncier - Consorts MAGNIN
4. Déclassement de la parcelle AS 520 pour partie
5. Cession des parcelles AS 520p, AS 518p et AS 533p
6. Modification superficie de cession – SCI TRIA
7. Procédure de présentation de la synthèse de la qualité des comptes par le Conseiller aux Décideurs locaux (CDL)
8. Financement au frais de fonctionnement de l'école de Chapareillan pour dix enfants accueillis en Ulis durant l'année scolaire 2021/2022
9. Financement au frais de fonctionnement de l'école Cascade de Crolles pour un enfant accueillis en Ulis durant l'année scolaire 2021/2022
10. Création poste d'accroissement temporaire d'activité service scolaire
11. Convention d'adhésion à l'assistance du CDG38 sur les dossiers retraite relevant de la CRNACL
12. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires.
13. Convention entre le Centre Médico-Psychologique et la commune de Pontcharra



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023-07 DEL01FON : Acquisition de la parcelle AS 395 partie a

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

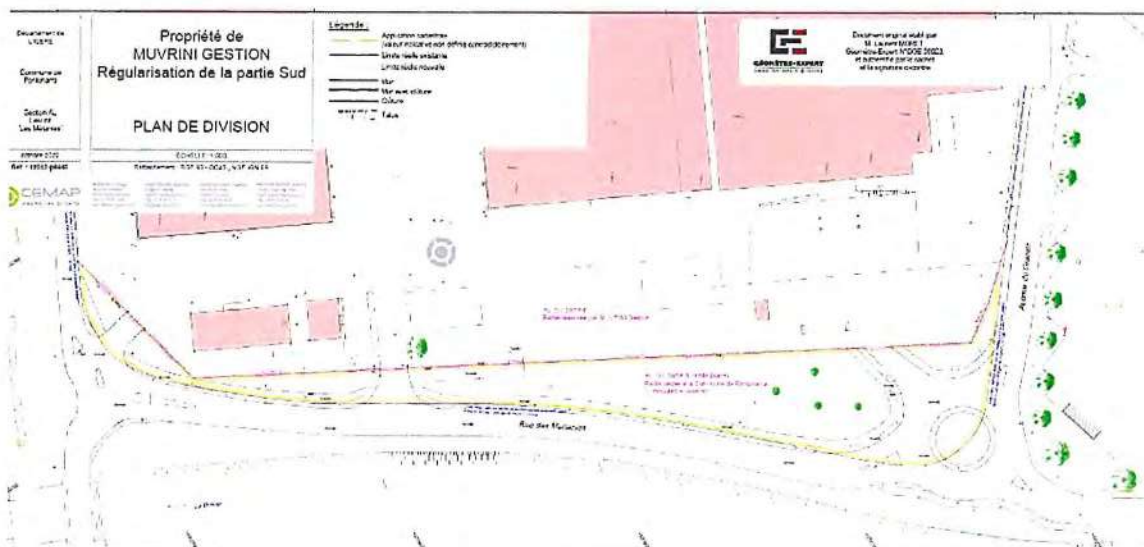
ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFMAN), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

FONCIER

1) Acquisition de la parcelle AS 395 partie a

Monsieur BERNARD expose que suite à la délibération n°2021 113 DEL 16 FON, le bornage a été effectué pour la parcelle AS 395. Dans la continuité de cette opération, la société MUVIRINI GESTION propose à la commune de Pontcharra d'acquérir à l'euro symbolique, la partie a de la parcelle AS 395, au sud de cette dernière.



Affiché le

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2241-1 ;
Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3211-14 ;
Vu, le Code civil, notamment le titre VI du livre III ;
Vu, la délibération n°2021-113 DEL 16 FON du 11 juillet 2021 ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** l'acquisition auprès de la société MUVRINI GESTION, la partie a de la parcelle AS 395 à l'euro symbolique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Membres en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG



La secrétaire de séance :
Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

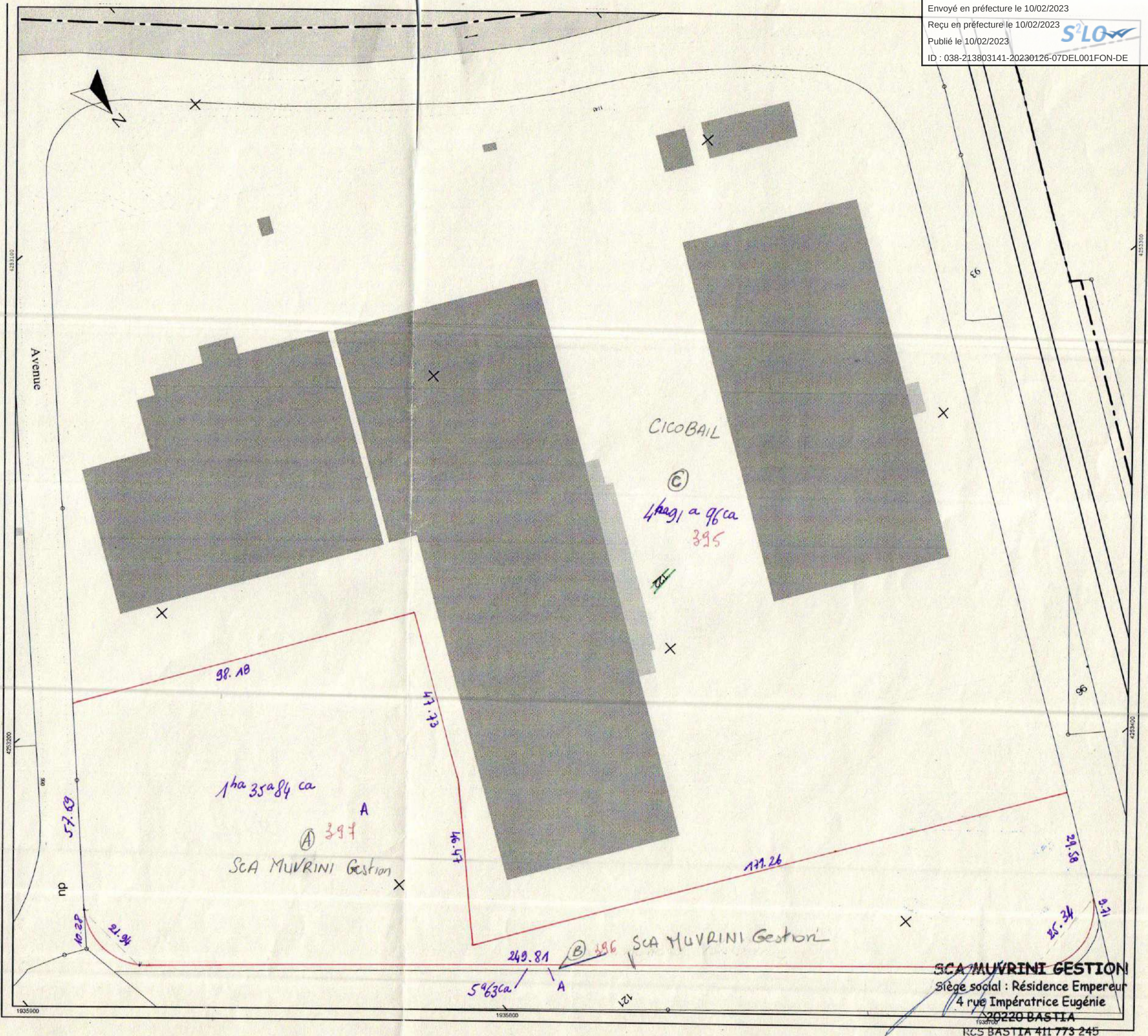
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

38047 GRENOBLE Cedex 2
Téléphone : 04 76 39 39 64
Fax : 04 76 96 87 01
cdif.grenoble-1@dgif.finances.gouv.fr

4. place de la coupole
94676 Charenton Le Pont cedex
tél : 01 58 32 80 80 - fax 01 58 32 83 31
Siren 722 004 355 RCS Paris

INSCRIPTION 1995 C 2000

(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Département de
L'ISERE

Commune de
Pontcharra

Section AL
Lieu dit
"Les Métanies"

octobre 2022

Réf. : 12913-p8465



Propriété de
MUVRINI GESTION

Régularisation de la partie Sud

PLAN DE DIVISION

ECHELLE: 1/500

Rattachement : RGF 93 - CC45 , NGF IGN 69

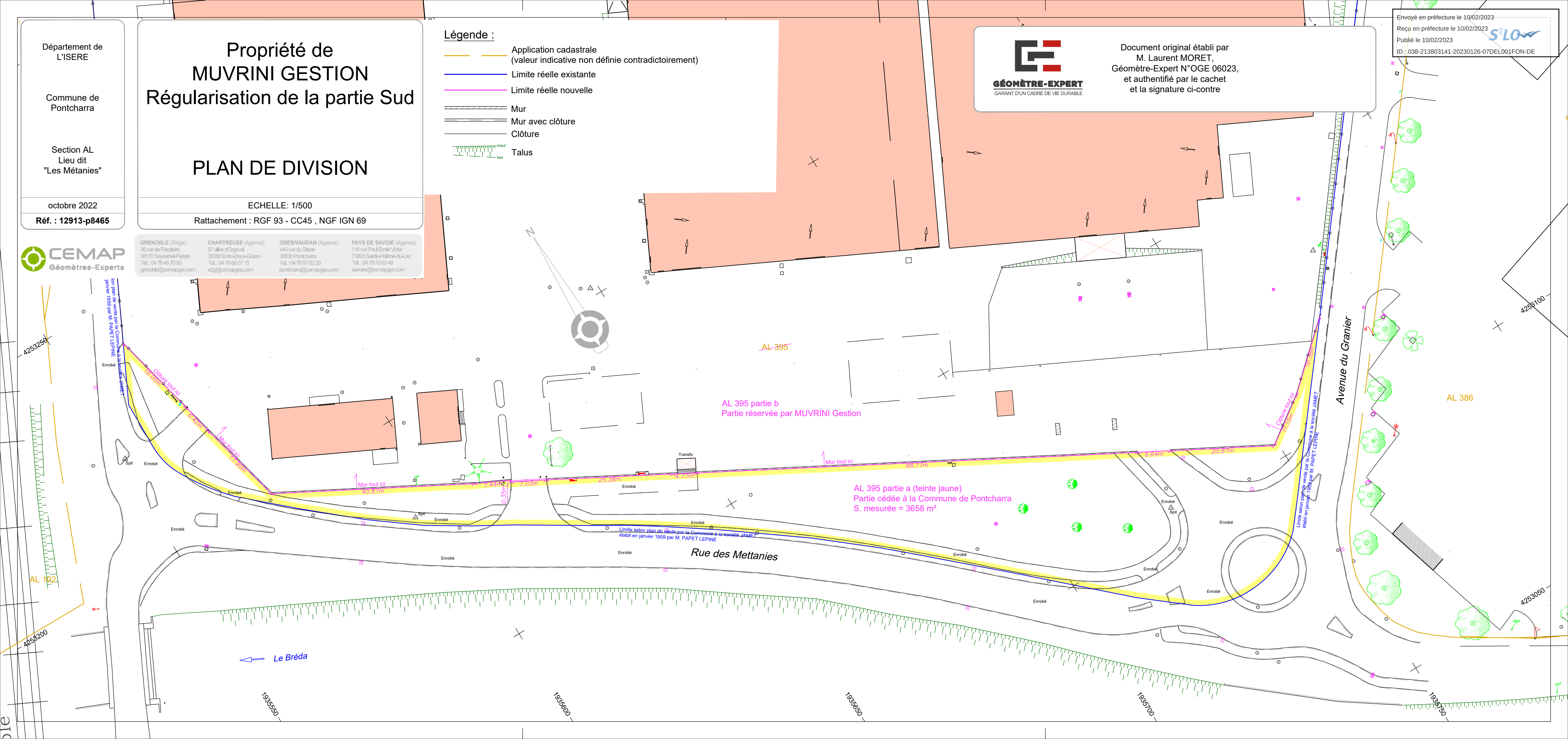
GRENOBLE (Siège) 36 rue de Pacalaire 38170 Seyssinot-Pariset Tél. : 04 76 46 70 93 grenoble@cemapgeo.com	CHARTREUSE (Agence) 97 allée d'Orgeval 38380 Entre-Deux-Guiers Tél. : 04 76 66 07 15 e2g@cemapgeo.com	GRESIVAUDAN (Agence) 440 rue du Stade 38530 Pontcharra Tél. : 04 76 97 62 20 pontcharra@cemapgeo.com	PAYS DE SAVOIE (Agence) 116 rue Paul Emile Victor 73800 Sainte-Hélène-du-Lac Tél. : 04 79 70 03 48 savoyes@cemapgeo.com
--	---	--	---

- Légende :
- Application cadastrale
(valeur indicative non définie contradictoirement)
 - Limite réelle existante
 - Limite réelle nouvelle
 - Mur
 - Mur avec clôture
 - Clôture
 - Talus



Document original établi par
M. Laurent MORET,
Géomètre-Expert N°OGE 06023,
et authentifié par le cachet
et la signature ci-contre

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 038-213803141-20230126-07DEL001FON-DE





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} JUILLET 2021

N° 2021-113 DEL16FON Acquisition MUVRINI

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juillet, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, au gymnase César Terrier, rue des écoles à PONTCHARRA, conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BORG, ROBIN, LANSEUR, BERNARD, SIMONATO, ORMANCEY, BRICALLI, FERRÉ, BELLINI, LECAT, BEKKAL, COUTURIER, CORADIN, SINTIVE, BENZAÏD, ROBINET, LARUE, ARMANET, HAJENLIAN, BRUNET, BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ et DUFAU.

ABSENTS : Monsieur SINTIVE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs GERBELLI (pouvoir à M. LANSEUR), BROCHET (pouvoir à Mme ROBIN), VYNCK (pouvoir à M. BERNARD), VULLIERME (pouvoir à Mme BEKKAL) et HAJENLIAN (pouvoir à Mme ROBIN).

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric ARMANET, à l'unanimité.

FONCIER

16) Acquisition de plusieurs parties de terrains de la SAS MUVRINI GESTION

Bruno BERNARD informe le Conseil municipal que la SAS MUVRINI GESTION possède les parcelles section AL n° 121, 395, 396, 397 qui ont fait l'objet d'aménagements urbains avec, notamment la création d'un giratoire à l'intersection de la rue des Mettanies et de l'avenue du Granier.

En 1999, le Conseil municipal autorisait l'acquisition gratuite d'une partie de ces parcelles (sous leur ancienne numérotation) à cette fin et prévoyait la prise en charge des frais du bornage à intervenir, partagés à parts égales entre les parties.

En 2005, un plan de géomètre était établi modifiant le nombre de mètre carrés cédés gratuitement à la commune et les numérotations de parcelles objet de la cession.

En 2012, une délibération du Conseil municipal entérinait cette cession gratuite au vu du document d'arpentage établi en 2005, soit la cession des parcelles :

- AL 374 de 251 m² (issue de la parcelle AL 121),
- AL 377 de 3 654 m² (issue de la parcelle AL 122),
- AL 378 de 569 m² (issue de la parcelle AL 122)

Soit un total de 4 474 m².



Il s'avère que l'acte notarié à intervenir n'a jamais été dressé car entre temps, et pour des raisons inconnues de la municipalité, un document d'arpentage du 27 juillet 2010 sous le numéro 1795 publié le 15 mai 2012 entérine une division cadastrale de la seule parcelle AL 122 en trois nouvelles parcelles (AL 395, 396 et 397).

Afin de pouvoir clore ce dossier, il est nécessaire que le Conseil municipal approuve l'acquisition gratuite auprès de la SAS MUVRINI GESTION de :

- Environs 251 m² à détacher de la parcelle AL 121,
- Environs 569 m² à détacher des parcelles AL 396 et 397,
- Environs 3654 m² à détacher de la parcelle AL 395.

Le tout, ainsi qu'il résulte des superficies indiquées sur le plan de division du géomètre établi en 2005. Un cabinet de géomètre devra remettre à jour le plan de division avec les nouvelles numérotations et préparer un document d'arpentage pour la division des parcelles 121, 395, 396 et 397.



L'acquisition étant gratuite, le prix est inférieur au montant fixé pour recourir à l'estimation des domaines.

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

Vu le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;

Vu la délibération du 18 juin 1999 portant acquisition de plusieurs parties du terrain de la SCA MUVRINI ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 n° DEL12/1312/FONC2 portant acquisition de plusieurs parties de terrains de la SCA Muvrini (site Bayard entreprise) ;

Vu le plan de division du géomètre de 2005 ;

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** l'acquisition auprès de la SAS MUVRINI GESTION de :
 - Environs 251 m² à détacher de la parcelle AL 121,
 - Environs 569 m² à détacher des parcelles AL 396 et 397,
 - Environs 3654 m² à détacher de la parcelle AL 395.
- Le tout ainsi qu'il résulte des superficies indiquées sur le plan de division du géomètre établi en 2005 ;
- **DE MANDATER** un cabinet de géomètres chargé de remettre à jour le plan de division avec les nouvelles numérotations et préparer un document d'arpentage pour la division des parcelles 121, 395, 396 et 397 ;
- **DE MANDATER** une étude notariale pour la rédaction des actes à intervenir ;
- **DE DIRE** que les frais de géomètre seront divisés à parts égales entre la SAS MUVRINI GESTION et la commune et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, le document d'arpentage, l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Affiché le
Membres en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26/01/2022
N° 2023-08 DEL02FON : Procédure de déclassement –
Echange MAGNIN

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

FONCIER

2) Procédure de déclassement – Echange MAGNIN

Monsieur Bruno BERNARD expose que dans le cadre d'un échange de parcelle avec l'indivision MAGNIN, il est nécessaire de constater la désaffectation et de déclasser une bordure de voie communale. Les voies communales appartiennent au domaine public par désignation de la loi.

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, il convient de constater la désaffectation et de déclasser la bordure de voie communale en vue de l'intégrer dans le domaine privé communal préalablement à l'échange. Le constat de la désaffectation a été réalisé par un huissier de justice après l'arrêté d'alignement n°2022-369 du 12 décembre 2022.



Ainsi, et :

Vu, le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-1 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu, l'arrêté n°2022-369 du 12 décembre 2022 ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la désaffectation et le déclassement de la bordure de voie communale tels que proposés sur le plan.

Membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORE



La secrétaire de séance :

Madame Marie-Françoise FERRÉ

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

Ref 140175-2

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Société Civile Professionnelle

CELINE BOURSIER

Commissaires de Justice Associés

LES IRIS RUE JEAN MOULIN

73800 - MONTMELIAN

Tel : 0479842524

scp-boursier@wanadoo.fr

Fax : 0479842888



**LE LUNDI VINGT TROIS JANVIER
DEUX MILLE VINGT TROIS
à 11 heures 00.**

A LA REQUETE DE :

Etablissement public COMMUNE DE PONTCHARRA, dont le siège social est 96 avenue de la Gare,
38530 PONTCHARRA, FRANCE, SIRET 213 803 141 agissant diligence de son représentant légal en
exercice,

Représenté par Mr Vincent PACORET, Directeur Générale des Services,

M'AYANT EXPOSE :

Dans le cadre d'un échange à un privé sur parcelle AP 402 404 406 nous vous demandons de
constater qu'une bande 14 cm de de large sur toute la longueur a été barrière.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, CELINE BOURSIER, Commissaire de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle
CELINE BOURSIER, Commissaires de Justice Associés demeurant LES IRIS RUE JEAN MOULIN
à MONTMELIAN (73), par l'un d'eux soussigné,

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

En présence de Mr Vincent PACORET, Directeur Général des services,

Rue du Port

38530 PONTCHARRA

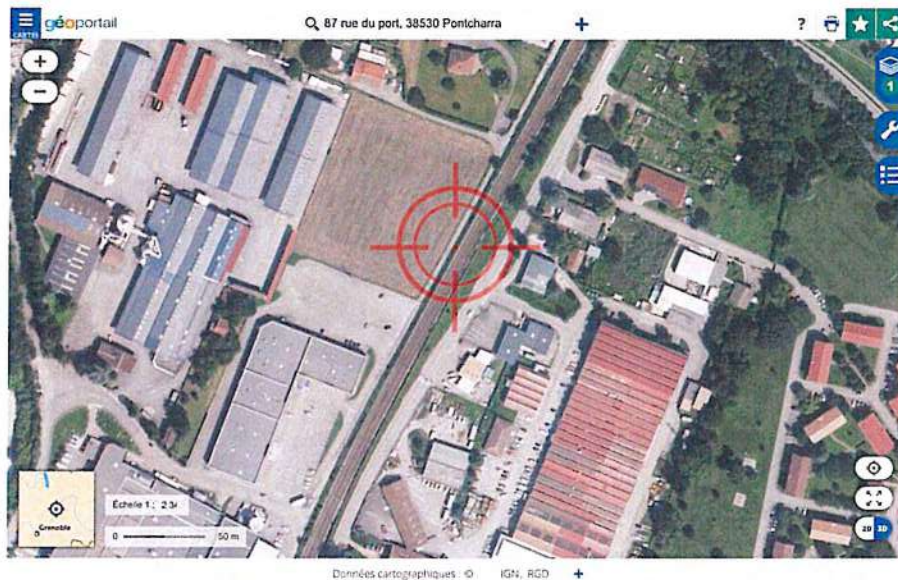


Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Je constate

La présence d'une voie communale dénommée rue du Port, en bordure de la parcelle 407.

Je constate que la bande de 14 centimètres de large est matérialisée sur toute la longueur de la parcelle 407, en limite Est par une rubalise avec piquet planté sur chaque borne.



1. (23/01/2023 11:05:23)

GPS : Latitude=45.43752, Longitude=6.00934, Altitude=256.60 m, Angle=209.65°

Précision verticale=5.96m, Précision horizontale=8.04m, Heure GMT=2023-01-23 10:05:22.



2. (23/01/2023 11:05:29)

GPS : Latitude=45.43757, Longitude=6.00939, Altitude=256.48 m, Angle=304.01°

Précision verticale=4.73m, Précision horizontale=7.78m, Heure GMT=2023-01-23 10:05:28.



3. (23/01/2023 11:05:41)

GPS : Latitude=45.43769, Longitude=6.00947, Altitude=255.49 m, Angle=310.10°

Précision verticale=4.69m, Précision horizontale=8.04m, Heure GMT=2023-01-23 10:05:40.



4. (23/01/2023 11:05:57)

GPS : Latitude=45.43783, Longitude=6.00958, Altitude=255.90 m, Angle=293.58°

Précision verticale=4.85m, Précision horizontale=8.08m, Heure GMT=2023-01-23 10:05:56.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 038-213803141-20230126-08DEL002FON-DE



5. (23/01/2023 11:06:12)

GPS : Latitude=45.43796, Longitude=6.00970, Altitude=255.86 m, Angle=293.41°

Précision verticale=5.60m, Précision horizontale=8.31m, Heure GMT=2023-01-23 10:06:11.



6. (23/01/2023 11:06:32)

GPS : Latitude=45.43814, Longitude=6.00985, Altitude=257.07 m, Angle=333.99°

Précision verticale=5.81m, Précision horizontale=8.09m, Heure GMT=2023-01-23 10:06:31.



7. (23/01/2023 11:06:42)

GPS : Latitude=45.43825, Longitude=6.00992, Altitude=257.28 m, Angle=1.26°

Précision verticale=5.99m, Précision horizontale=8.04m, Heure GMT=2023-01-23 10:06:41.



8. (23/01/2023 11:06:50)

GPS : Latitude=45.43831, Longitude=6.00998, Altitude=257.16 m, Angle=338.47°

Précision verticale=5.51m, Précision horizontale=7.56m, Heure GMT=2023-01-23 10:06:49.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 8 pages pour servir et valoir ce que de droit.

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'Celine BOURSIER' at the top and 'Commissaire de Justice - 73200 MONTMELIN' at the bottom, with a central emblem.

CELINE BOURSIER
Commissaire de Justice

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT
MAIRIE DE PONTCHARRA**

**ARRETE DU MAIRE
N°2022 - 369**

Vu la demande par laquelle Mr Laurent MORET Géomètre Expert du Cabinet CEMAP Géomètres-Experts – domicilié 440 rue du stade à Pontcharra (38530) demande L'ALIGNEMENT pour le bien situé rue du Port, parcelles cadastrées AP 403,405 et 407 sur la commune de PONTCHARRA ; appartenant à l'indivision MAGNIN Patrick, MAGNIN Annick et MAGNIN Christine.

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Vu le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux du 13 Avril 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement : L'alignement avec la rue du Port, au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne pointillée bleu 2-3-8-4-7-5-6 représentant la limite fixée sur le plan annexé du présent arrêté (la limite de fait du domaine public).

ARTICLE 2 : Servitudes : Aucune servitude

ARTICLE 3 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421.1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra

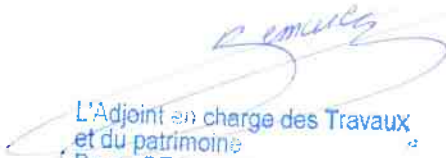
ARTICLE 6 – Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PONTCHARRA.

ARTICLE 7 – Recours : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PONTCHARRA, le

16 DEC. 2022

Par délégation du Maire,


L'Adjoint en charge des Travaux
et du patrimoine
Bruno BERNARD



Département de
L'ISERE

Commune de
Pontcharra

Section AP

Lieu dit
" Pré Chabert "

Août 2022

Réf. : 12799-p8308

Propriété de la Succession
de Mme Geneviève POULET

" Rue du Port "
et

Voie Communale cadastrée sans numéro

PLAN DE DELIMITATION

Annexé au Procès Verbal concourant
à la délimitation de la propriété
des personnes publiques

ECHELLE: 1/500

Rattachement : RGF 93 - CC45 , NGF IGN 69



GRENOBLE (Siège)
36 rue du Port
38170 Seyssins-Pérol
Tél. : 04 78 46 70 93
grenoble@cemapgeo.com

CHARTREUSE (Agence)
97 rue d'Origny
38330 Entre-Deux-Guyons
Tél. : 04 78 66 07 16
e2g@cemapgeo.com

GRESIVAUDAN (Agence)
440 rue du Stade
38520 Pontcharra
Tél. : 04 78 97 52 20
pontcharra@cemapgeo.com

PAYS DE SAVOIE (Agence)
116 rue Paul Emile Vior
73800 Saint-Hélène-du-Lac
Tél. : 04 79 70 02 46
savoye@cemapgeo.com



Document original établi par
M. Laurent MORET,
Géomètre-Expert N° OGE 06023,
et authentifié par le cachet
et la signature ci-contre



Légende :

- Application cadastrale (valeur indicative)
seul un bornage contradictoire approuvé par les parties
garantit les limites séparatives entre propriétés riveraines
- Limite réelle existante
- Limite de fait
- ● Borne O.G.E. (nouvelle, existante)
- ○ Autre repère (pierre, clou, tube, piquet, marque rouge...)
(nouveau, existant)

Liste des points de limite et de calage

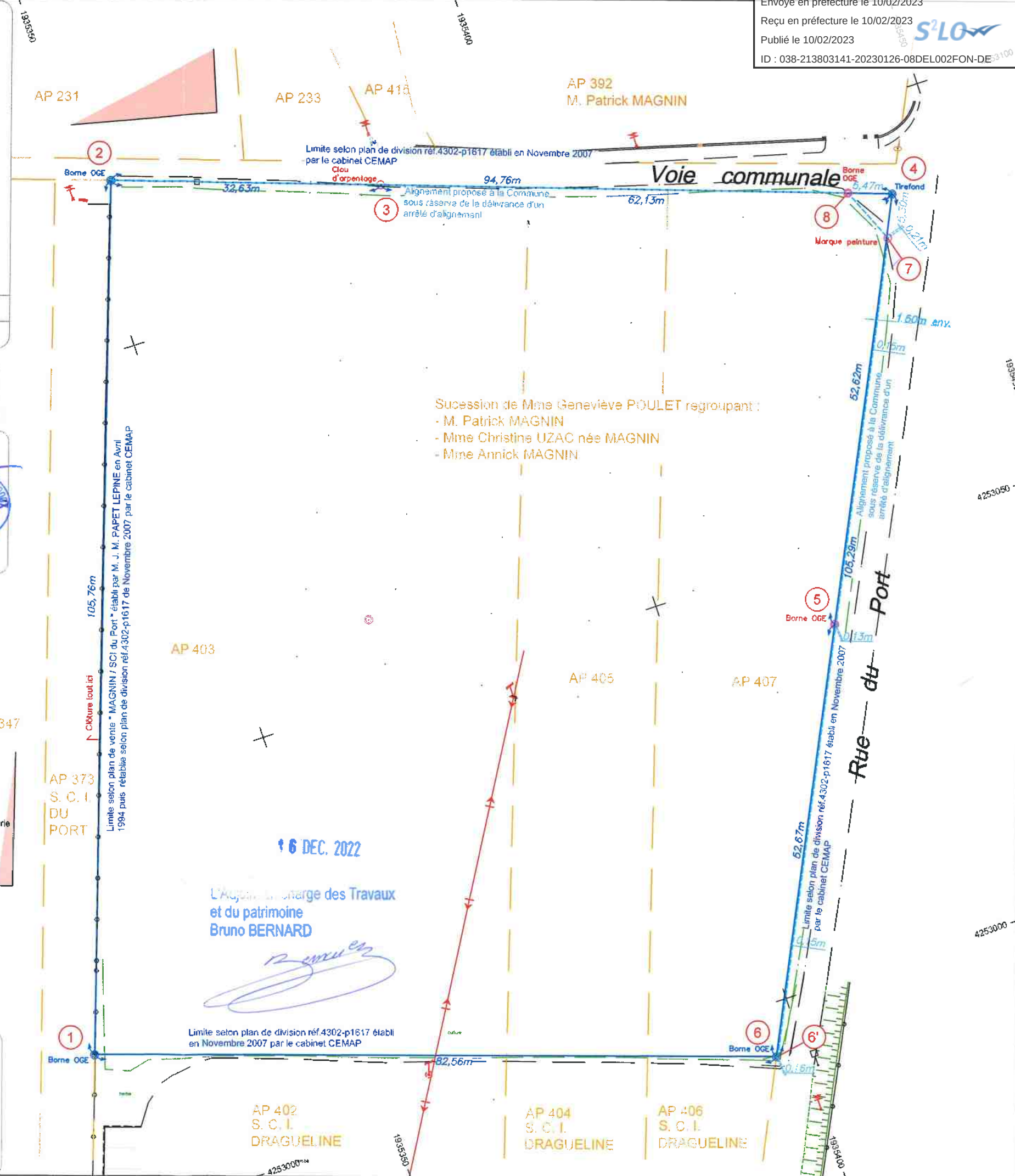
Numéro et Nature	X	Y
1 (Borne OGE)	1935318.45	4253020.13
2 (Borne OGE)	1935353.62	4253119.87
3 (Clou)	1935384.38	4253108.98
4 (Tirefond)	1935442.96	4253088.29
5 (Borne OGE)	1935419.85	4253041.01
6 (Borne OGE)	1935396.67	4252993.72
6' (Non matérialisé)	1935396.83	4252993.66
7 (Marque de peinture)	1935440.71	4253083.34
8 (Borne OGE)	1935437.80	4253090.11

Cadre réservé à l'Administration :

Signature et cachet du représentant de la
Personne Publique :

Document annexé à l'arrêté en date du

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 038-213803141-20230126-08DEL002FON-DE-3100





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26/01/2022
N° 2023-09 DEL03FON : Echange foncier – Consort
MAGNIN

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

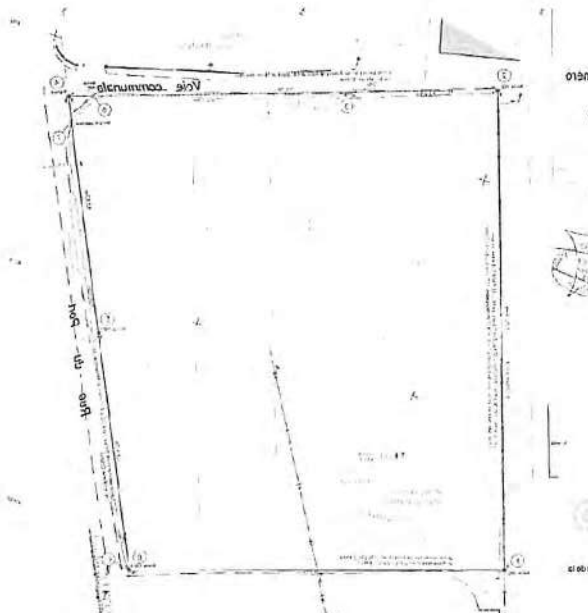
ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

FONCIER

3) Echange foncier – Consort MAGNIN

Monsieur Bruno BERNARD expose que l'indivision MAGNIN souhaite clôturer sa parcelle de terrain. Il s'avère que pour faciliter la giration des véhicules, la Commune a goudronné un angle de 14m² de cette même parcelle. Aussi la Commune propose



Affiché le

d'échanger cet angle contre l'agrandissement du chemin longeant cette parcelle afin que l'indivision MAGNIN récupère ses 14m².

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2241-1 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3211-14 ;

Vu, le Code civil, notamment le titre VI du livre III ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** l'échange de cet angle de 14m² ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG



La secrétaire de séance :

Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT
MAIRIE DE PONTCHARRA**

**ARRETE DU MAIRE
N°2022 - 369**

Vu la demande par laquelle Mr Laurent MORET Géomètre Expert du Cabinet CEMAP Géomètres-Experts – domicilié 440 rue du stade à Pontcharra (38530) demande L'ALIGNEMENT pour le bien situé rue du Port, parcelles cadastrées AP 403,405 et 407 sur la commune de PONTCHARRA ; appartenant à l'indivision MAGNIN Patrick, MAGNIN Annick et MAGNIN Christine.

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Vu le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux du 13 Avril 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement : L'alignement avec la rue du Port, au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne pointillée bleu 2-3-8-4-7-5-6 représentant la limite fixée sur le plan annexé du présent arrêté (la limite de fait du domaine public).

ARTICLE 2 : Servitudes : Aucune servitude

ARTICLE 3 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421.1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra

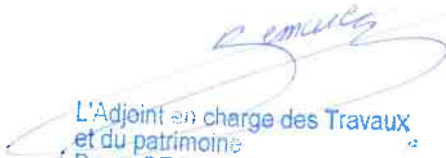
ARTICLE 6 – Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PONTCHARRA.

ARTICLE 7 – Recours : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PONTCHARRA, le

16 DEC. 2022

Par délégation du Maire,


L'Adjoint en charge des Travaux
et du patrimoine
Bruno BERNARD



Annexe : Plan représentant la limite avec le domaine public.

Département de
L'ISERE

Commune de
Pontcharra

Section AP

Lieu dit
" Pré Chabert "

Août 2022

Réf. : 12799-p8308

Propriété de la Succession
de Mme Geneviève POULET

" Rue du Port "
et
Voie Communale cadastrée sans numéro

PLAN DE DELIMITATION
Annexé au Procès Verbal concourant
à la délimitation de la propriété
des personnes publiques

ECHELLE: 1/500

Rattachement : RGF 93 - CC45 , NGF IGN 69



GRENOBLE (Siège)
36 rue du Port
38170 Seyssins-Pérol
Tél. : 04 78 46 70 93
grenoble@cemapgeo.com

CHARTREUSE (Agence)
97 rue d'Origny
38330 Entre-Deux-Guyons
Tél. : 04 78 66 07 16
e2g@cemapgeo.com

GRESIVAUDAN (Agence)
440 rue du Stade
38520 Pontcharra
Tél. : 04 78 97 52 20
pontcharra@cemapgeo.com

PAYS DE SAVOIE (Agence)
116 rue Paul Emile Vior
73800 Saint-Hélène-du-Lac
Tél. : 04 79 70 02 46
savoye@cemapgeo.com



Document original établi par
M. Laurent MORET,
Géomètre-Expert N° OGE 06023,
et authentifié par le cachet
et la signature ci-contre



Légende :

- Application cadastrale (valeur indicative)
seul un bornage contradictoire approuvé par les parties
garantit les limites séparatives entre propriétés riveraines
- Limite réelle existante
- Limite de fait
- Borne O.G.E. (nouvelle, existante)
- Autre repère (pierre, clou, tube, piquet, marque rouge...)
(nouveau, existant)

Liste des points de limite et de calage

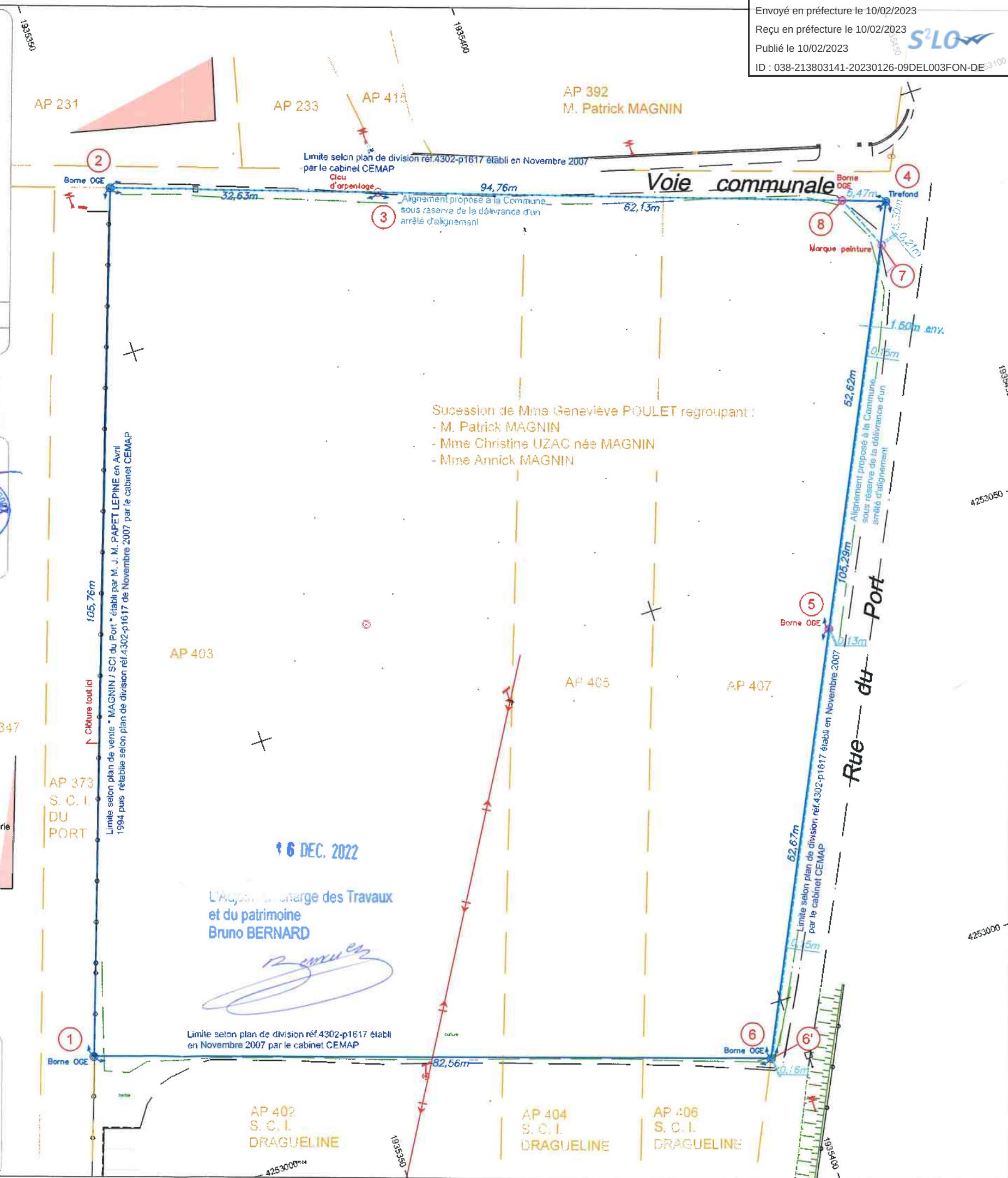
Numéro et Nature	X	Y
1 (Borne OGE)	1935318.45	4253020.13
2 (Borne OGE)	1935353.62	4253119.87
3 (Clou)	1935384.38	4253108.98
4 (Tirefond)	1935442.96	4253088.29
5 (Borne OGE)	1935419.85	4253041.01
6 (Borne OGE)	1935396.67	4252993.72
6' (Non matérialisé)	1935396.83	4252993.66
7 (Marque de peinture)	1935440.71	4253083.34
8 (Borne OGE)	1935437.80	4253090.11

Cadre réservé à l'Administration :

Signature et cachet du représentant de la
Personne Publique :

Document annexé à l'arrêté en date du

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 038-213803141-20230126-09DEL003FON-DE-3100





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023-10 DEL04FON : Déclassement de la parcelle AS 520 pour partie

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

FONCIER

4) Déclassement de la parcelle AS 520 pour partie

Monsieur Bruno BERNARD expose que dans le cadre de la finalisation de la ZAC Centre-Ville, le promoteur EDIFIM a été choisi pour la réalisation des lots S1 et S3 restants. La parcelle AS 520 est notamment concernée par l'opération.

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, il convient de constater la désaffectation et de déclasser la partie de la parcelle 520 à usage de parking en vue de les intégrer dans le domaine privé communal préalablement à la cession.

Jusqu'à présent, cette partie de la parcelle était utilisée comme un parking provisoire dans le cadre des travaux de réaménagement du parking Alexis Paradis. Que cet usage a classé de fait cette partie de parcelle dans le domaine public.

Le constat de la désaffectation a été réalisé par un huissier de justice après l'arrêté n°8/2023 du 12 janvier 2023 portant fermeture définitive du parking Place Marignan.

Ainsi, et :

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu, l'arrêté n°8/2023 du 12 janvier 2023 ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la désaffectation et le déclassement de la parcelle AS 520 pour partie.

Membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG



La secrétaire de séance :

Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

Ref 14.0175-1

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Société Civile Professionnelle

CELINE BOURSIER

Commissaires de Justice Associés

LES IRIS RUE JEAN MOULIN

73800 - MONTMELIAN

Tel : 0479842524

scp-boursier@wanadoo.fr

Fax : 0479842888



**LE LUNDI VINGT TROIS JANVIER
DEUX MILLE VINGT TROIS
à 10 heures 50.**

A LA REQUETE DE :

Etablissement public COMMUNE DE PONTCHARRA, dont le siège social est 95 avenue de la Gare,
38530 PONTCHARRA, FRANCE, SIRET 213 803 141 agissant diligence de son représentant légal en
exercice,

Représenté pour les causes des présentes par Mr Vincent PACORET, Directeur Général des Services,

M'AYANT EXPOSE :

Le parking a été désaffecté dans le cadre d'une procédure de déclassement.

Dans le cadre de la vente nous vous demandons de constater qu'il est désaffecté et inaccessible.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, CELINE BOURSIER, Commissaire de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle
CELINE BOURSIER, Commissaires de Justice Associés demeurant LES IRIS RUE JEAN MOULIN
à MONTMELIAN (73), par l'un d'eux soussigné,

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

Place Marignan parcelle AS 520 P en partie

38530 PONTCHARRA

En présence de Mr PACORET Vincent, Directeur Général des Services,



Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Je constate

Je constate que le parking est entièrement fermé par des barrières mobiles avec affichage fermeture définitive.

Portail parking également fermé, le rendant totalement inaccessible



1. (23/01/2023 10:53:21)

GPS : Latitude=45.43192, Longitude=6.01956, Altitude=267.34 m, Angle=221.98°

Précision verticale=5.96m, Précision horizontale=8.85m, Heure GMT=2023-01-23 09:53:20.



2. (23/01/2023 10:53:27)

GPS : Latitude=45.43190, Longitude=6.01956, Altitude=267.51 m, Angle=58.82°

Précision verticale=6.11m, Précision horizontale=8.69m, Heure GMT=2023-01-23 09:53:26.



3. (23/01/2023 10:53:30)

GPS : Latitude=45.43190, Longitude=6.01956, Altitude=267.52 m, Angle=48.14°

Précision verticale=6.24m, Précision horizontale=8.82m, Heure GMT=2023-01-23 09:53:29.



4. (23/01/2023 10:53:33)

GPS : Latitude=45.43191, Longitude=6.01958, Altitude=267.62 m, Angle=359.79°

Précision verticale=5.82m, Précision horizontale=8.69m, Heure GMT=2023-01-23 09:53:32.



5. (23/01/2023 10:53:53)

GPS : Latitude=45.43179, Longitude=6.01978, Altitude=267.81 m, Angle=335.05°

Précision verticale=6.37m, Précision horizontale=8.55m, Heure GMT=2023-01-23 09:53:52.



6. (23/01/2023 10:54:01)

GPS : Latitude=45.43174, Longitude=6.01987, Altitude=267.64 m, Angle=345.95°

Précision verticale=7.28m, Précision horizontale=9.11m, Heure GMT=2023-01-23 09:54:00.



7. (23/01/2023 10:54:05)

GPS : Latitude=45.43173, Longitude=6.01991, Altitude=267.61 m, Angle=330.78°

Précision verticale=7.54m, Précision horizontale=8.98m, Heure GMT=2023-01-23 09:54:04.



8. (23/01/2023 10:54:13)

GPS : Latitude=45.43172, Longitude=6.02001, Altitude=267.66 m, Angle=292.98°

Précision verticale=6.03m, Précision horizontale=8.34m, Heure GMT=2023-01-23 09:54:12.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 038-213803141-20230126-10DEL004FON-DE

S²LOW



9. (23/01/2023 10:54:38)

GPS : Latitude=45.43170, Longitude=6.02003, Altitude=267.61 m, Angle=357.44°

Précision verticale=5.89m, Précision horizontale=8.16m, Heure GMT=2023-01-23 09:54:37.



10. (23/01/2023 10:54:40)

GPS : Latitude=45.43170, Longitude=6.02003, Altitude=267.66 m, Angle=33.87°

Précision verticale=6.06m, Précision horizontale=8.57m, Heure GMT=2023-01-23 09:54:40.



11. (23/01/2023 10:54:42)

GPS : Latitude=45.43170, Longitude=6.02003, Altitude=267.67 m, Angle=77.21°

Précision verticale=6.24m, Précision horizontale=8.73m, Heure GMT=2023-01-23 09:54:41.



12. (23/01/2023 10:54:44)

GPS : Latitude=45.43170, Longitude=6.02003, Altitude=267.73 m, Angle=119.74°

Précision verticale=6.52m, Précision horizontale=8.85m, Heure GMT=2023-01-23 09:54:44.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 038-213803141-20230126-10DEL004FON-DE



De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 10 pages pour servir et valoir ce que de droit.

A handwritten signature in black ink is written over a circular red official stamp. The stamp contains the text 'Celine BOURSIER' at the top and 'Commissaire de Justice - 73800 MONTMELIA' at the bottom. In the center of the stamp is a small graphic of a building.

CELINE BOURSIER
Commissaire de Justice

2023-008

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE PONTCHARRA

**Arrêté municipal interdisant la circulation et le stationnement
sur le parking de la place Marignan et ses abords**

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que pour permettre la vente de la parcelle cadastrée AS520, il y a lieu d'interdire définitivement la circulation et le stationnement de tout véhicule sur le parking de la place Marignan et ses abords, à Pontcharra ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 20 janvier 2023 à 9 heures et jusqu'à la vente de la parcelle cadastrée AS520, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits définitivement sur le parking de la place Marignan et ses abords, à Pontcharra .

ARTICLE 2 : Des barrières de police et la signalisation de restriction conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 seront mises en place par les services de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONTCHARRA, le 12 janvier 2023.

Le Maire,

Christophe BORG

Publié sur le site de la Ville le : 13/01/23





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023-11 DEL05FON : Cession des parcelles AS 520p, 518p et 533p à EDIFIM DAUPHINE

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

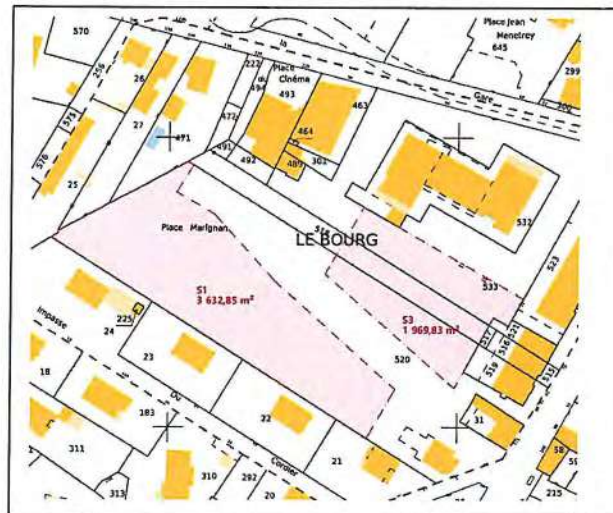
Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

FONCIER

5) Cession des parcelles AS 520p, 518p et 533p à EDIFIM DAUPHINE

Monsieur Bruno BERNARD énonce au Conseil municipal que dans le cadre de la réalisation de la ZAC Centre-Ville, il est nécessaire de vendre à EDIFIM DAUPHINE les lots 1 et 3, déjà viabilisés et lotis. Ces deux lots recouvrent les parcelles AS 520p, AS 518p et AS 533p pour une surface approximative totale de 5 606 m² (finalisation du bornage en cours) et conformément au plan de division annexé à la présente.

La vente sera réalisée au prix de 2 754 000€ HT.



Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

Vu, le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles AS 520p, AS 518p et AS 533p, pour une surface approximative de 5 606m² et pour un montant de 2 754 000€ HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

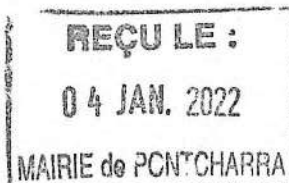
Christophe BORG

La secrétaire de séance :
Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)



Direction Générale Des Finances Publiques

Grenoble, le 24/11/2021

Direction départementale des Finances publiques de l'Isère

Pôle d'évaluation domaniale

8 rue de Belgrade BP 1126
38022 GRENOBLE Cedex 1

téléphone : 04 76 85 76 08
mél. : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : **Hélène MORELLATO**

téléphone : 04 76 85 76 47 / 06 14 74 93 94
mél. : helene.morellato@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 5170409

Réf OSE : 2021-38314-60343

Le Directeur départemental à

COMMUNE DE PONTCHARRA

95, AVENUE DE LA GARE

38530 PONTCHARRA

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Lots viabilisés (Lots 1 et 3) pour du bâti collectif et des commerces/services

Adresse du bien : ZAC Centre-Ville - PONTCHARRA

Département : ISERE

Valeur vénale : Voir détail au § 8



Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE PONTCHARRA

affaire suivie par : magalie.veillet@pontcharra.fr, copie à florence.galliou@pontcharra.fr et celine.ouedraogo@pontcharra.fr

2 - DATE

de consultation : 06/08/21

de réception : 06/08/21

de visite : 22/09/2021, et demandes complémentaires de renseignements les 22/09, relances les 18/10 et 09/11/2021 via la plate-forme et relances les 21/10, 27/10 et 09/11/2021 par mail directement.

de dossier en état : 22/11/2021, réception derniers éléments demandés

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession des lots situés dans la ZAC Centre-ville. Il s'agit des lots 1 et 3, déjà viabilisés et lotis.

Surfaces anciennement indiquées sur le programme des constructions pour la ZAC pour le lot 1 : 2 900m² de SHON maximale et pour le lot 3 : 2 300 m² ainsi que 400 m² de SHON de services, soit au total pour les deux tènements à évaluer : 5 200 m² de SHON de logements ainsi que 400 m² de SHON de services.

Il a été précisé, suite à complément, que les lots 1 et 3 ne comporteront pas de logements sociaux, la volonté étant de privilégier l'habitat intergénérationnel et confirmé que :

- Le lot 1 prévoit 2 900 m² max de SHON
- Le lot 3 prévoit 2 300m² de SHON et 400 m² de commerces.

Pour le stationnement, il a été estimé et communiqué environ entre 70 et 85 places de stationnements sur les deux lots. Les lots comporteraient entre 25 et 30 logements par lot au regard de ce qui s'est fait dans les autres bâtiments déjà bâtis dans la ZAC.

La Mairie précise qu'il s'agit d'estimations. Il n'a pas été indiqué, malgré les demandes, les Surfaces de Plancher (SDP) du projet pour ces deux lots (mesures de surfaces ayant remplacé la SHON et la SHOB).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : AS 520 - AS 518 - AS 533p. Il s'agit des lots 1 et 3 d'une surface approximative communiquée respectivement de 2 020 m² et 1 825 m², soit 3 845 m² au total d'emprise foncière.

Description du bien : Les parcelles AS 520 et AS 518 sont des terrains pour partie enherbés et pour une autre partie comportant des places de stationnements. La parcelle AS 533 est enherbée et aménagée pour partie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Mairie de Pontcharra
- Situation d'occupation : Libres

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zonage UA (Zone de constructions anciennes groupées en immeubles continus ou mitoyens à l'alignement des voies existantes) au PLU approuvé par le conseil municipal du 25/01/2018 et et ZAC Centre-ville.

Bc1 - contraintes faibles au Plan de Prévention des Risques Naturels

Périmètre au voisinage des infrastructures de transport terrestre aux Prescriptions d'isolement acoustique

Périmètre de densité minimale autour des TC performants aux Servitudes diverses

Secteur en assainissement collectif en Zone d'Assainissement

OAP Centre-ville et OAP Entrées de ville et liaisons douces à l'OAP.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

/

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

La valeur vénale est estimée à 1 200 000 €, pour les lots 1 et 3, pour le projet de construction de 5 200m² de SHON de logements et 400 m² de SHON de commerces.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

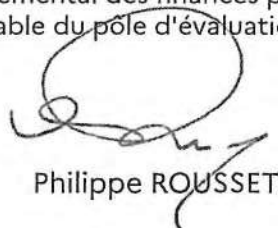
10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

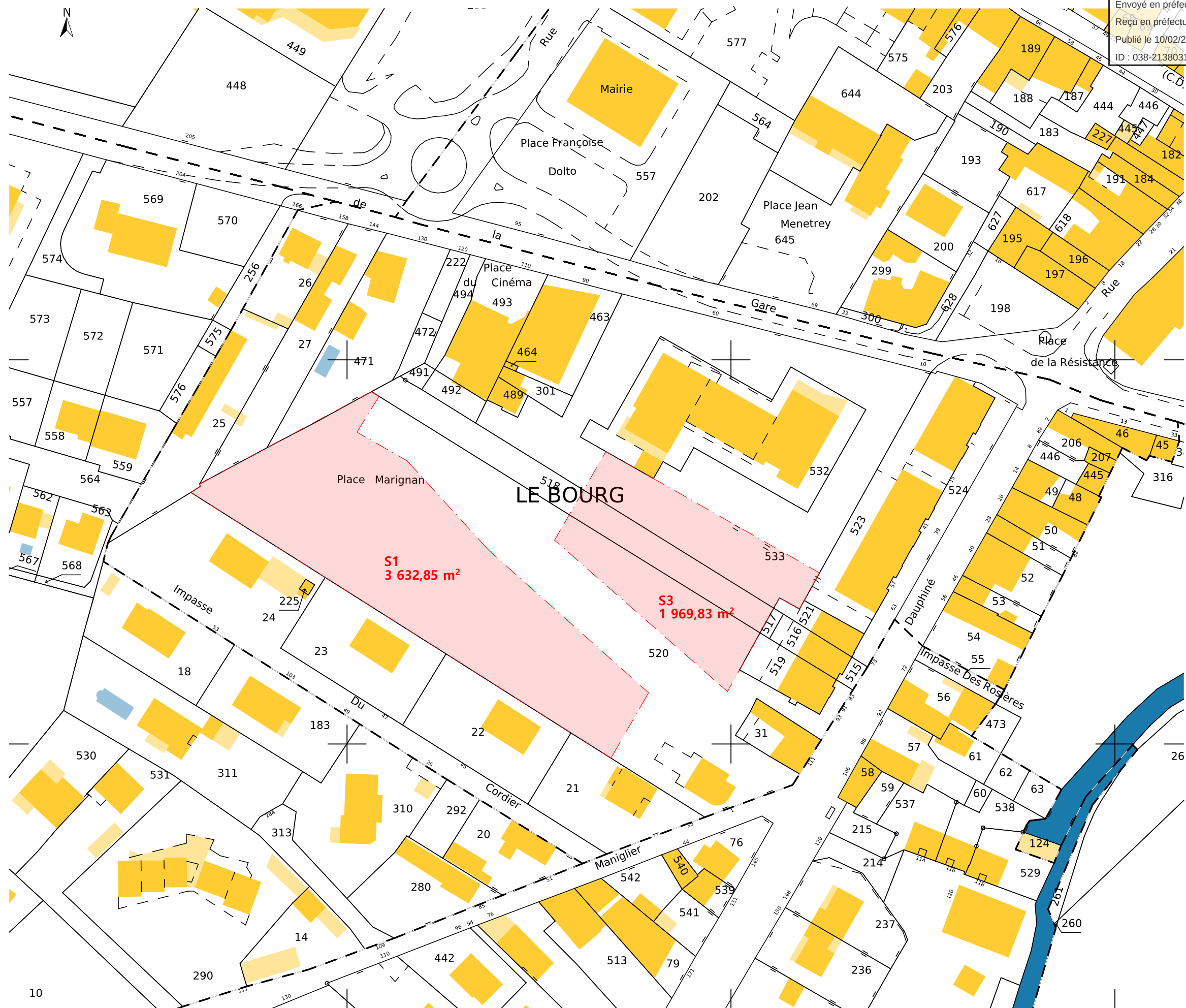
Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le directeur départemental des finances publiques et par délégation,
le responsable du pôle d'évaluation domaniale



Philippe ROUSSET

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26/01/2022
N° 2023-12 DEL06FON : Modification superficie de cession

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

FONCIER

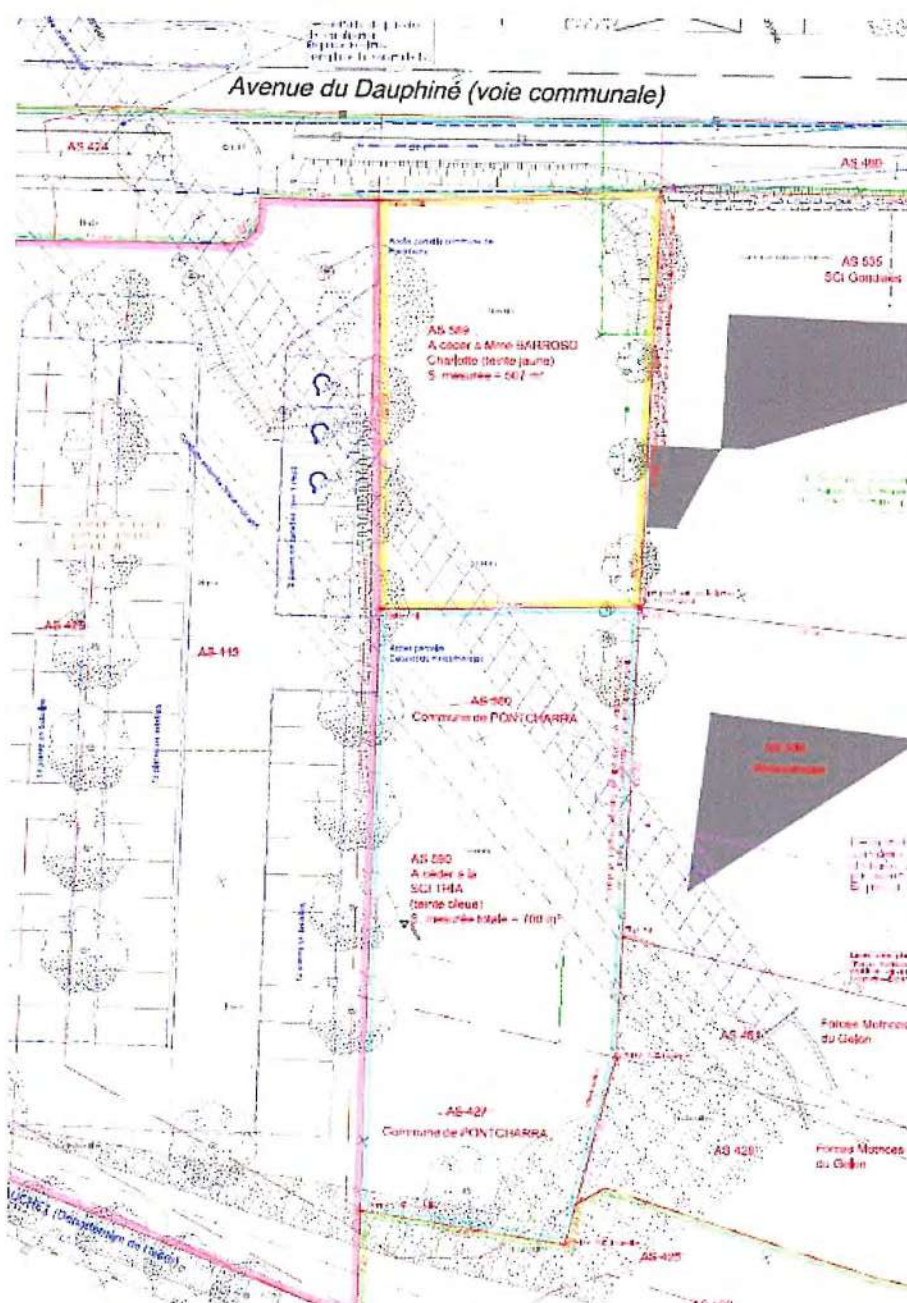
6) Modification superficie de cession SCI TRIA

Monsieur Bruno BERNARD rappelle que le Conseil municipal a délibéré le 22 septembre 2022, autorisant la substitution de la société Kinéo'smose par la SCI TRIA dans l'acquisition des parcelles AS380 et AS 427.

Suite à l'intervention du géomètre, la superficie des parcelles AS 380 pour partie et AS 427, nouvellement nommées AS 590, représente une emprise de 700m² et non 790m² comme précédemment présentée à l'assemblée.

Le nouveau prix de cession s'élève à 35 000€.

La cession avec la SCI TRIA se fera sous condition de la régularisation des servitudes d'accès et modification de servitudes conformément au plan de géomètre suivant acte à recevoir par Me GLAIZE, notaire de la mairie à cet égard.



Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2241-1 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3211-14 ;

Vu, la délibération n°2020 152 DEL 03 FON du 26 novembre 2020 relative à la cession foncière Kinéo'smose ;

Vu, la délibération n°2021 50 DEL 11 FON du 27 mars 2021 relative à la modification de la cession des parcelles AS 380 et AS 427 ;

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

Vu, la délibération n°2022 162 DEL 20 FON du 22 septembre 2022 relative à la modification du nom de la société acquérant les parcelles AS 380 pour partie et AS 427 ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la modification de la superficie de la cession au prix de 35 000€ sous condition de la régularisation des servitudes d'accès et de la modification des servitudes comme indiquées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Membres en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG



La secrétaire de séance :
Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

Avenue du Dauphiné (voie communale)

- Légende :**
- Application cadastrale (Valeur indicative non garantie)
 - Limite de propriété
 - Alignement
 - Projet selon plans de voirie établi par SAS HBI Ingénieurs Conseils et SAS ATGT Ingénierie

Propriété de la Commune Vente à la SCI TRIA et Mme BARROSO Charlotte

PLAN DE DIVISION

b	novembre 2021	Conforme au DMPC n° 2131 P
Echelle : 1/200		
Rattachement : RGF 93 - CC45 , NGF IGN 69		

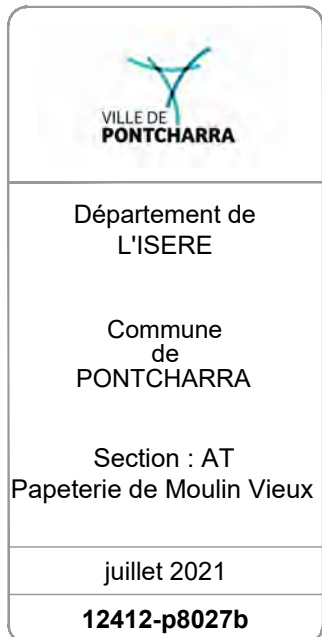
Servitude existante représentée au plan
selon acte d'échange du 6 février 2009
par devant Maître GIRAUD , Notaire à Meylan:
III - Servitude de passage de canalisation souterraine d'aménée

Servitude existante représentée au plan à supprimer et à remplacer par la servitude n°2
selon acte d'échange du 6 février 2009 par devant Maître GIRAUD , Notaire à Meylan:
IV - Servitude de passage de canalisation souterraine d'aménée

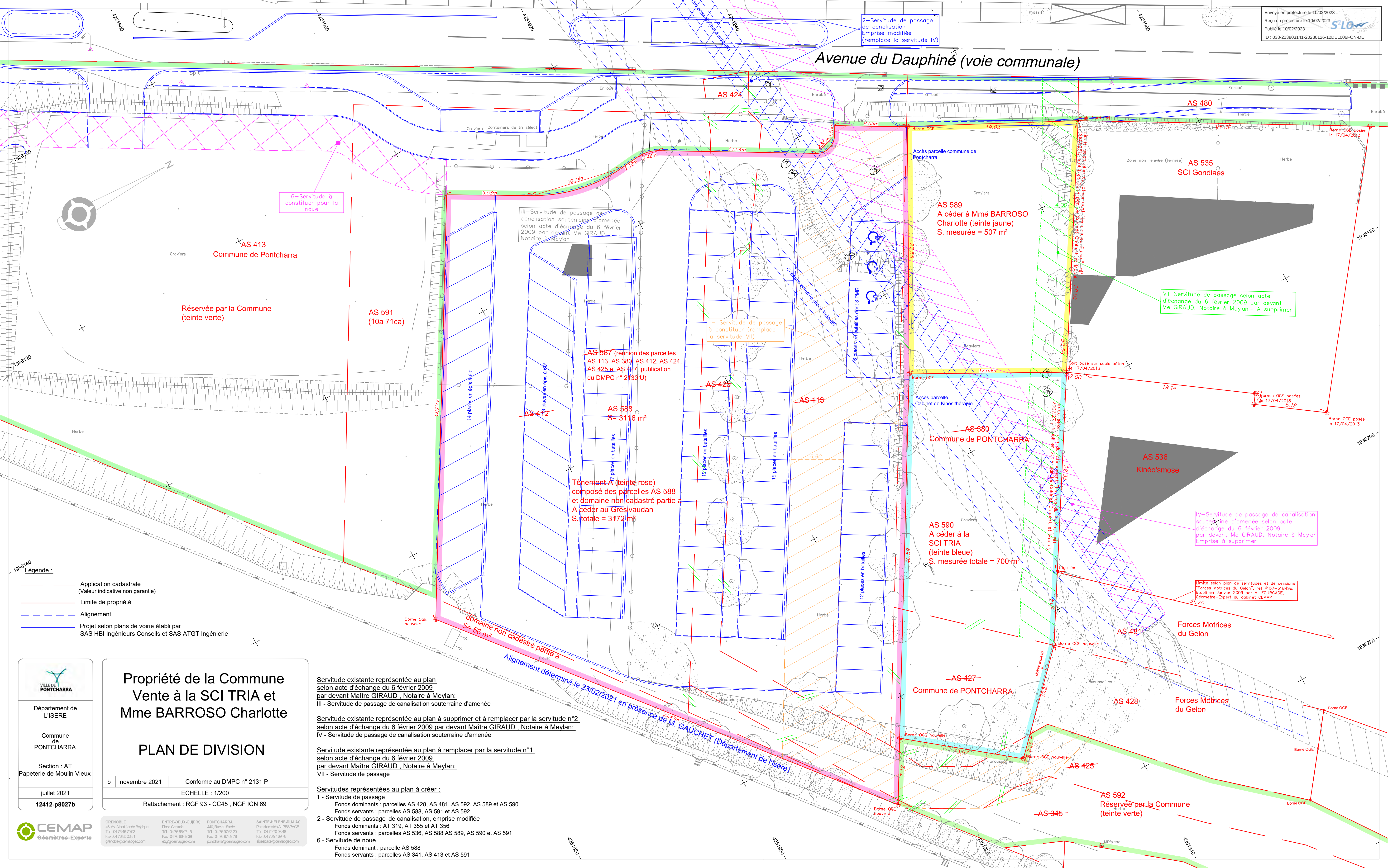
Servitude existante représentée au plan à remplacer par la servitude n°1
selon acte d'échange du 6 février 2009
par devant Maître GIRAUD , Notaire à Meylan:
VII - Servitude de passage

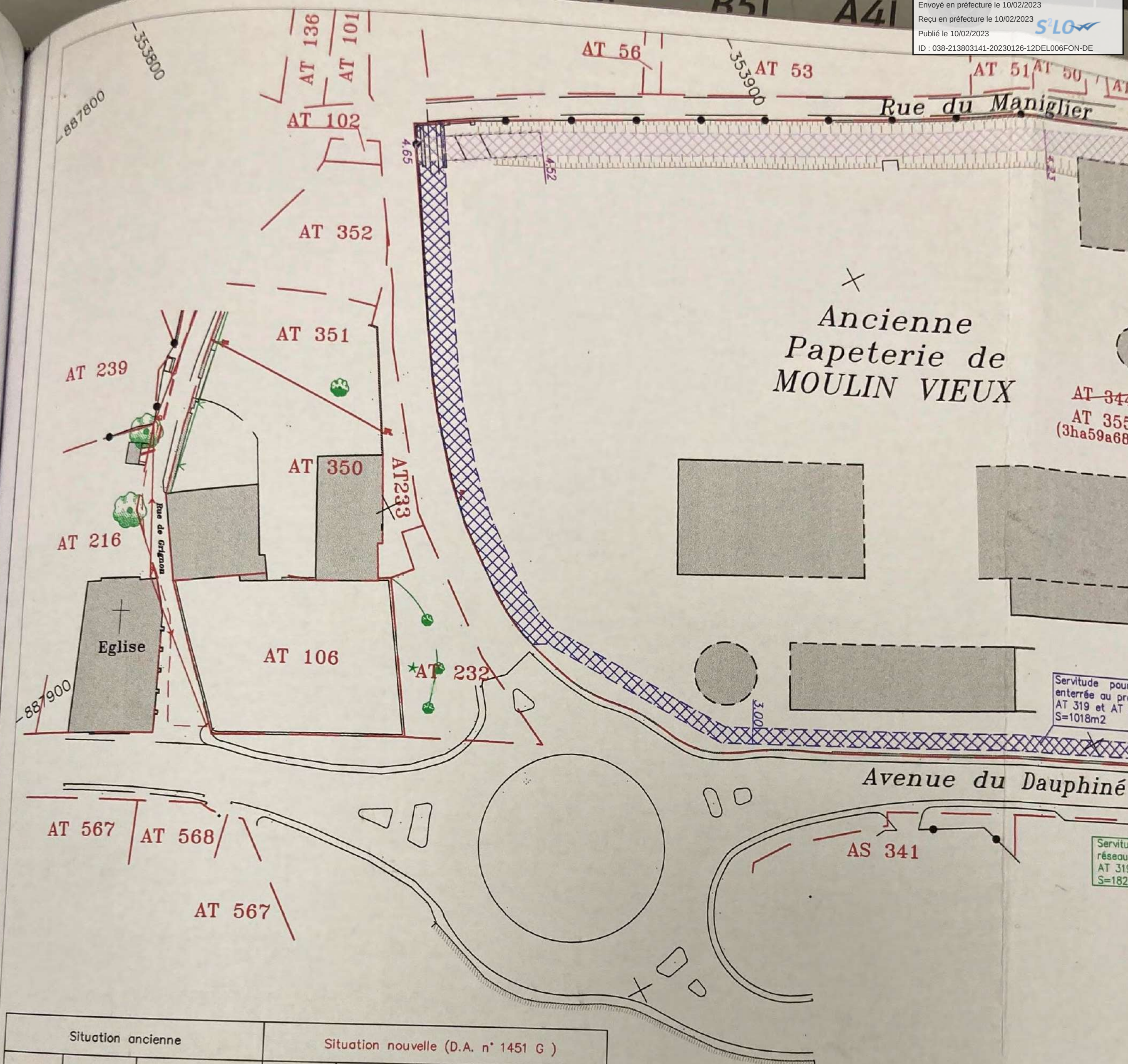
Servitudes représentées au plan à créer :

- 1 - Servitude de passage
Fonds dominants : parcelles AS 428, AS 481, AS 592, AS 589 et AS 590
Fonds servants : parcelles AS 588, AS 591 et AS 592
- 2 - Servitude de passage de canalisation, emprise modifiée
Fonds dominants : AT 319, AT 355 et AT 356
Fonds servants : parcelles AS 536, AS 588 AS 589, AS 590 et AS 591
- 6 - Servitude de noue
Fonds dominant : parcelle AS 588
Fonds servants : parcelles AS 341, AS 413 et AS 591



GRENOBLE 46, Av. Albert 1er de Belgique Tél. : 04 76 66 70 93 Fax : 04 76 66 23 81 grenoble@cemapgeo.com	ENTRE-DEUX-GUIERS Place Centrale Tél. : 04 76 66 07 15 Fax : 04 76 66 02 39 ed2g@cemapgeo.com	PONTCHARRA 440, Rue du Stade Tél. : 04 76 97 62 20 Fax : 04 76 97 69 78 pontcharra@cemapgeo.com	SAINTE-HELENE-DU-LAC Place Charles ALPESPACE Tél. : 04 76 70 02 48 Fax : 04 76 97 69 78 alpespace@cemapgeo.com
--	---	---	--

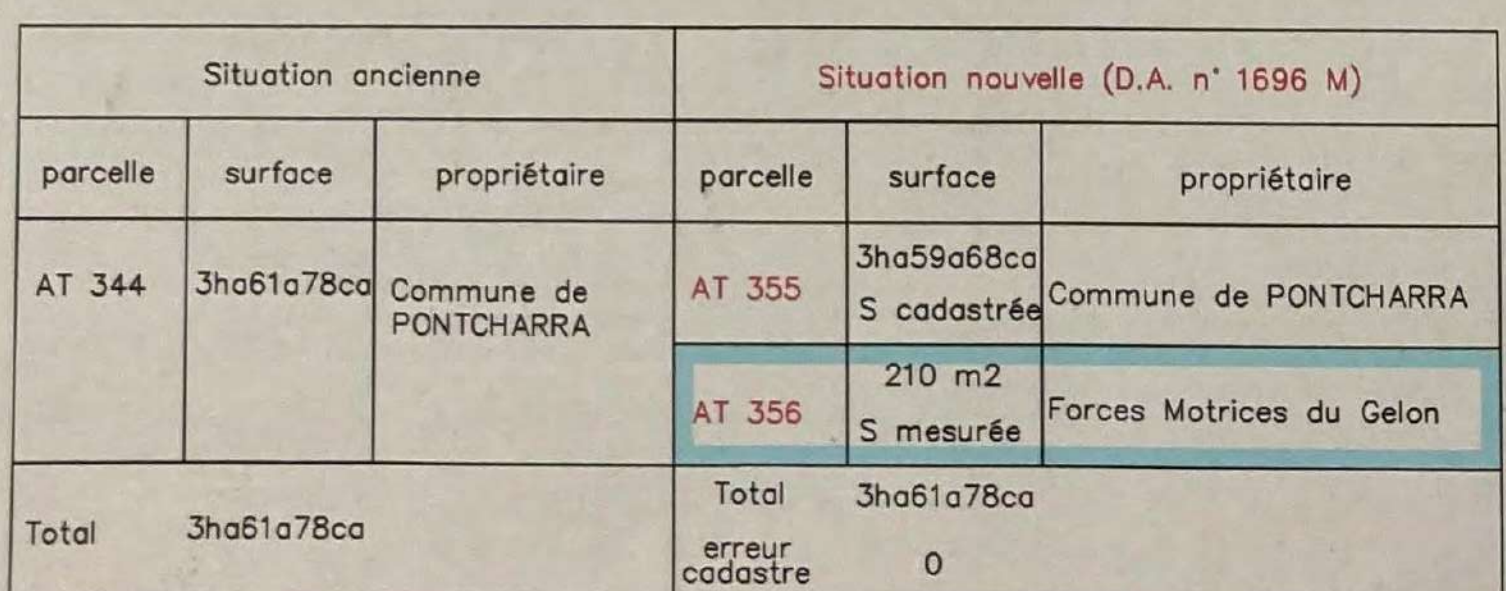




Situation ancienne			Situation nouvelle (D.A. n° 1451 G)		
parcelle	contenance	propriétaire	parcelle	contenance	propriétaire
AS 342	59a54	Commune de PONTCHARRA	AS 412	23a39 S cadastrale	Commune de PONTCHARRA
			AS 413	36a15 S cadastrale	Commune de PONTCHARRA
Total	59a54		Total	59a54	

Situation ancienne			Situation nouvelle (D.A. n° 1580 F)		
parcelle	contenance	propriétaire	parcelle	contenance	propriétaire
AS 351	13a63	Forces Motrices du Gelon	AS 424	0a20 S cadastrale	Commune de PONTCHARRA
			AS 425	4a54 S cadastrale	Commune de PONTCHARRA
			AS 426	8a89 S cadastrale	Forces Motrices du Gelon
Total	13a63		Total	1ha09a53	

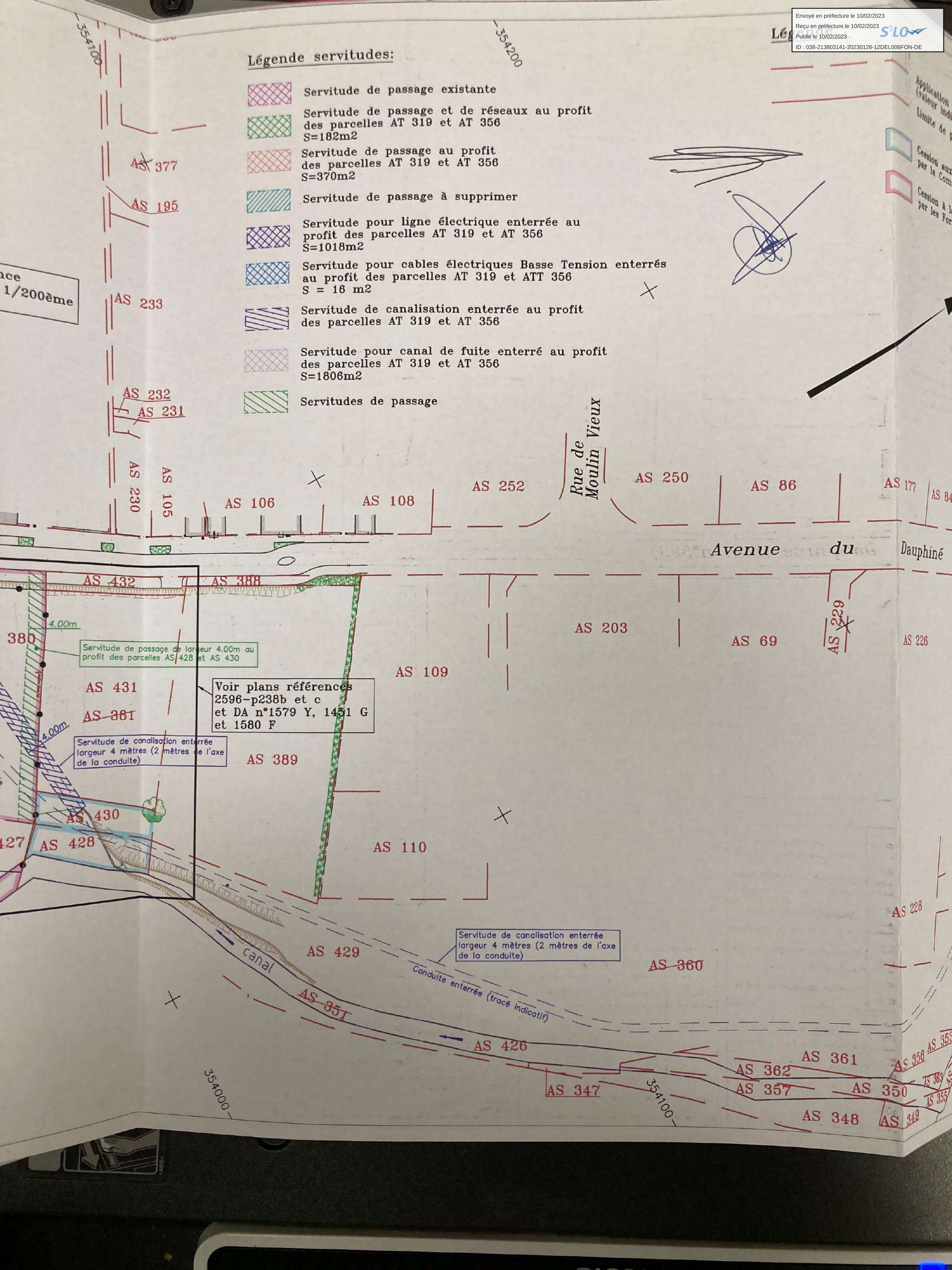
Situation ancienne			Situation nouvelle (D.A. n° 1579)		
parcelle	contenance	propriétaire	parcelle	contenance	propriétaire
AS 360	86a71	Commune de PONTCHARRA	AS 427	2a35 S cadastrale	Commune de PONTCHARRA
			AS 428	2a64 S cadastrale	Forces Motrices
			AS 429	81a72 S cadastrale	Commune de PONTCHARRA
AS 381	22a82	Commune de PONTCHARRA	AS 430	2a40 S cadastrale	Forces Motrices
			AS 431	18a50 S cadastrale	Commune de PONTCHARRA
			AS 432	1a32 S cadastrale	Commune de PONTCHARRA
Total	1ha09a53		Total	1ha09a53	



Légende servitudes:

- Servitude de passage existante
- Servitude de passage et de réseaux au profit des parcelles AT 319 et AT 356
S=182m²
- Servitude de passage au profit des parcelles AT 319 et AT 356
S=370m²
- Servitude de passage à supprimer
- Servitude pour ligne électrique enterrée au profit des parcelles AT 319 et AT 356
S=1018m²
- Servitude pour câbles électriques Basse Tension enterrés au profit des parcelles AT 319 et ATT 356
S = 16 m²
- Servitude de canalisation enterrée au profit des parcelles AT 319 et AT 356
- Servitude pour canal de fuite enterré au profit des parcelles AT 319 et AT 356
S=1806m²
- Servitudes de passage

nce
1/200ème





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 NOVEMBRE 2020
N° 2020-152 DEL03FON Cession foncier Kineo

L'an deux mille vingt, le vingt-six novembre, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, au gymnase César Terrier, rue des écoles à PONTCHARRA, conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BORG, ROBIN, LANSEUR, GERBELLI, BERNARD, SIMONATO, ORMANCEY, BROCHET, VYNCK, BRICALLI, FERRÉ, BELLINI, LECAT, VULLIERME, BEKKAL, COUTURIER, CORADIN, VEULLIEN, BENZAÏD, LARUE, ARMANET, HAJENLIAN, BRUNET, BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ et MICHELETTO

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs SINTIVE (pouvoir à Monsieur LANSEUR) et DOMINGUEZ (pouvoir à Madame BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Hélène CORADIN, à l'unanimité.

FONCIER

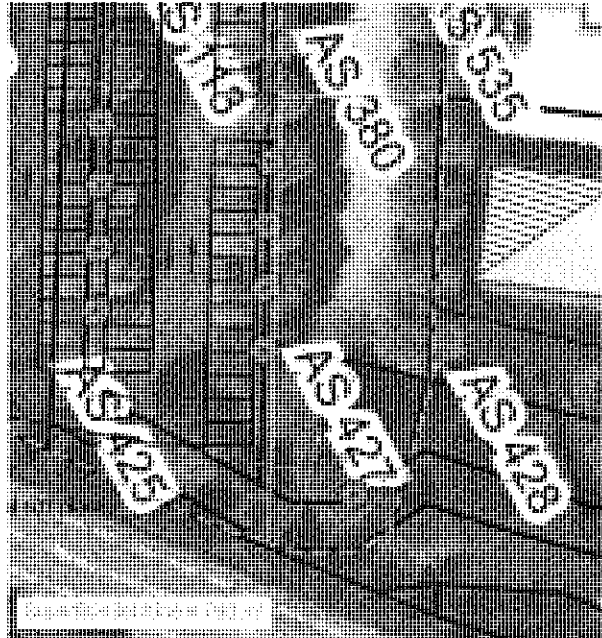
3) Cession de foncier à la SAS Kinéo'smose

Monsieur Bruno BERNARD rappelle que lors de sa création le cabinet de kinésithérapeutes, SAS Kinéo'smose, a aménagé en parking une partie de la parcelle AS 380 pour que sa patientèle. Elle souhaite pérenniser ce parking en faisant l'acquisition du foncier attenant à sa parcelle cadastrée AS 536.

Un accord a été trouvé avec la SAS Kinéo'smose pour la cession d'une partie de la parcelle AS 380 et de la parcelle AS 427 (qui aurait été enclavé) au prix de 50 euros le m², du fait de la servitude des deux conduites des forces motrices du Val Gelon qui grève ces parcelles. Le montant total de la cession de ces parcelles est de 39 500 euros. Les frais d'acquisition relatifs à la transaction seront à la charge de l'acquéreur.

Référence cadastrale	Propriétaire	Surface cadastrale (m ²)
AS 380	COMMUNE DE PONTCHARRA	555
AT 427		235
		790

Les discussions ont permis de délimiter un tènement d'une surface d'environ 790 m². Les parcelles à céder, en totalité ou en partie, sont les parcelles cadastrées section AS n° 380 et AT n° 427.



Le document d'arpentage, élaboré dans le cadre de la vente définitive confirmera la superficie exacte du tènement.

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les avis des domaines n°2020-38314V1164 et 2019-38314V2169 ;

À l'issue de ces explications, le conseil municipal décide, à **l'UNANIMITÉ et 3 ABSTENTIONS** (Mesdames BANVILLET, MICHELETTO, DOMINGUEZ représentée par Madame BANVILLET) :

- **DE CÉDER**, à 39 500 euros, un tènement d'une surface d'environ 790 m², comprenant tout ou partie des parcelles cadastrées section AS n° 380 et AT n° 427, à la SAS Kinéo'smose ;
- **D'AUTORISER**, M. le Maire ou son représentant, à signer l'acte de vente et tout autre acte afférent à cette affaire.

Affiché le

Membres en exercice : 29

Présents : 27

Votants : 26

Pour : 26

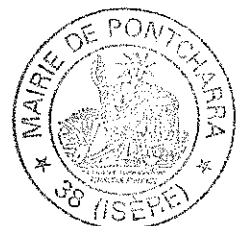
Contre : 0

Abstentions : 3

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 MARS 2021

N° 2021-050 DEL11FON Modif. cession AS 380 et 427

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, au gymnase César Terrier, rue des écoles à PONTCHARRA, conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BORG, ROBIN, LANSEUR, GERBELLI, BERNARD, SIMONATO, ORMANCEY, BROCHET, VYNCK, BRICALLI, FERRÉ, BELLINI, LECAT, VULLIERME, BEKKAL, COUTURIER, CORADIN, LARUE, ARMANET, BANVILLET, HELFMAN et COLLÉ.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs SINTIVE, HAJENLIAN et DOMINGUEZ.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs ROBINET (pouvoir à Mme SIMONATO), BENZAÏD (pouvoir à M. BRICALLI), BRUNET (pouvoir à Mme BEKKAL) et Mme MICHELETTO (pouvoir à Madame BANVILLET).

Secrétaire de séance : Madame Monique GERBELLI, à l'unanimité.

FONCIER

11) Modification du nom de la société acquérant les parcelles AS 380 pour partie et AS 427

Vu la délibération n° 2020-152 DEL03FON du 26 novembre 2020, approuvant la cession de foncier à la SAS Kinéo'smose,

M. Bernard informe le Conseil municipal que les acquéreurs des parcelles AS 380 pour partie et AS 427 sont les gérants de la SAS Kinéo'smose (M. Stéphane ROBERT et M. Guillaume BRIMONT) et un nouvel associé (M. Julien ALBALADEJO). Afin de réaliser leur investissement, ils créent une société spécifique.

Dès lors, pour que la cession du tènement d'environ 790 m² comprenant tout ou partie des parcelles cadastrées section AS n° 380 et AT n° 427 à 39 500 euros, il est nécessaire d'autoriser la substitution des acquéreurs initiaux par la future société gérée par messieurs S. ROBERT, G. BRIMONT et J. ALBALADEJO.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** la substitution de la SAS Kinéo'smose par la future société gérée par messieurs S. ROBERT, G. BRIMONT et J. ALBALADEJO pour la

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

cession du tènement d'environ 790 m² comprenant tout ou partie des parcelles cadastrées section AS n° 380 et AT n° 427 à 39 500 euros ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Affiché le

Membres en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG



Affiché le



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/09/2022

N° 2022-162 DEL20FON : Modification du nom de la société acquérant les parcelles AS 380 pour partie et AS 427

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 15 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BORG, ROBIN, LANSEUR, GERBELLI, BERNARD, SIMONATO, LARUE, BROCHET, VYNCK, BRICALLI, FERRÉ, BELLINI, LECAT, VULLIERME, BEKKAL, COUTURIER, CORADIN, BENZAÏD, ROBINET, FLEURENT, JALLIFFIER-TALMAT, MICHELETTO, COLLÉ, HELFMAN et ORMANCEY.

ABSENTS : Claire DUFAU, Vincent SINTIVE.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame et Monsieur, Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Lyne MICHELETTO), Cédric ARMANET (pouvoir à Monsieur Christophe LANSEUR).

Secrétaire de séance : Madame Isabelle JAILLIFFIER-TALMAT, à l'unanimité.

FONCIER - TRAVAUX

20) Modification du nom de la société acquérant les parcelles AS 380 pour partie et AS 427

Monsieur Bruno BERNARD informe le Conseil municipal que les acquéreurs des parcelles AS 380 pour partie et AS 427 sont les gérants de la SAS Kinéo'smose (M. Stéphane ROBERT et M. Guillaume BRIMONT) et un nouvel associé (M. Julien ALBALADEJO). À partir du 20 mai 2021, la SAS Kinéo'smose devient la SCI TRIA dont les gérants sont M. Stéphane ROBERT, M. Guillaume BRIMONT et M. Julien ALBALADEJO.

Dès lors, pour que la cession du tènement d'environ 790 m² comprenant tout ou partie des parcelles cadastrées section AS n°380 et AS n°427 à 39 500 euros, puisse avoir lieu, il est nécessaire d'autoriser la substitution de la SAS Kinéo'smose par la SCI TRIA gérée par Messieurs S. ROBERT, G. BRIMONT et J. ALBALADEJO.

Ainsi, et :

Vu, la délibération n°2021-050 DEL11FON du 27 mars 2021, approuvant la cession de foncier à la SAS Kinéo'smose,

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'AUTORISER** la substitution de la SAS Kinéo'smose par la SCI TRIA gérée par Messieurs S. ROBERT, G. BRIMONT et J. ALBALADEJO pour la cession du tènement d'environ 790 m² comprenant tout ou partie des parcelles cadastrées section AS n° 380 et AS n° 427 à 39 500 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Membres en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 20 mai 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	899 541 387 R.C.S. Grenoble
Date d'immatriculation	20/05/2021
Dénomination ou raison sociale	TRIA
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	3 000,00 Euros
Adresse du siège	416 Avenue du Dauphiné 38530 Pontcharra
Activités principales	Acquisition, gestion et exploitation par voie de location d'un patrimoine immobilier.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/05/2120

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	ALBALADEJO Julien Jean
Date et lieu de naissance	Le 09/10/1994 à Saint-Martin-d'Hères (38)
Nationalité	Française
Domicile personnel	34 Rue du Cernon 38530 Chapareillan

Gérant

Nom, prénoms	BRIMONT Guillaume Eric Olivier
Date et lieu de naissance	Le 16/08/1978 à Toulon (83)
Nationalité	Française
Domicile personnel	76 Rue du Maniglier 38530 Pontcharra

Gérant

Nom, prénoms	ROBERT Stéphane André
Date et lieu de naissance	Le 10/07/1975 à Guilhaud-Granges (07)
Nationalité	Française
Domicile personnel	443 Avenue du Dauphiné 38530 Pontcharra

Associé

Nom, prénoms	ALBALADEJO Julien Jean
Date et lieu de naissance	Le 09/10/1994 à Saint-Martin-d'Hères (38)
Nationalité	Française
Domicile personnel	34 Rue du Cernon 38530 Chapareillan

Associé

Nom, prénoms	BRIMONT Guillaume Eric Olivier
Date et lieu de naissance	Le 16/08/1978 à Toulon (83)
Nationalité	Française
Domicile personnel	76 Rue du Maniglier 38530 Pontcharra

Associé

Nom, prénoms	ROBERT Stéphane André
Date et lieu de naissance	Le 10/07/1975 à Guilhaud-Granges (07)

Nationalité

Française

Domicile personnel

443 Avenue du Dauphiné 38530 Pontcharra

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

416 Avenue du Dauphiné 38530 Pontcharra

Activité(s) exercée(s)

Acquisition, gestion et exploitation par voie de location d'un patrimoine immobilier.

Date de commencement d'activité

01/06/2021

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 MARS 2021

N° 2021-050 DEL11FON Modif. cession AS 380 et 427

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, au gymnase César Terrier, rue des écoles à PONTCHARRA, conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BORG, ROBIN, LANSEUR, GERBELLI, BERNARD, SIMONATO, ORMANCEY, BROCHET, VYNCK, BRICALLI, FERRÉ, BELLINI, LECAT, VULLIERME, BEKKAL, COUTURIER, CORADIN, LARUE, ARMANET, BANVILLET, HELFMAN et COLLÉ.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs SINTIVE, HAJENLIAN et DOMINGUEZ.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs ROBINET (pouvoir à Mme SIMONATO), BENZAÏD (pouvoir à M. BRICALLI), BRUNET (pouvoir à Mme BEKKAL) et Mme MICHELETTO (pouvoir à Madame BANVILLET).

Secrétaire de séance : Madame Monique GERBELLI, à l'unanimité.

FONCIER

11) Modification du nom de la société acquérant les parcelles AS 380 pour partie et AS 427

Vu la délibération n° 2020-152 DEL03FON du 26 novembre 2020, approuvant la cession de foncier à la SAS Kinéo'smose,

M. Bernard informe le Conseil municipal que les acquéreurs des parcelles AS 380 pour partie et AS 427 sont les gérants de la SAS Kinéo'smose (M. Stéphane ROBERT et M. Guillaume BRIMONT) et un nouvel associé (M. Julien ALBALADEJO). Afin de réaliser leur investissement, ils créent une société spécifique.

Dès lors, pour que la cession du tènement d'environ 790 m² comprenant tout ou partie des parcelles cadastrées section AS n° 380 et AT n° 427 à 39 500 euros, il est nécessaire d'autoriser la substitution des acquéreurs initiaux par la future société gérée par messieurs S. ROBERT, G. BRIMONT et J. ALBALADEJO.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** la substitution de la SAS Kinéo'smose par la future société gérée par messieurs S. ROBERT, G. BRIMONT et J. ALBALADEJO pour la

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

cession du tènement d'environ 790 m² comprenant tout ou partie des parcelles cadastrées section AS n° 380 et AT n° 427 à 39 500 euros ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Affiché le

Membres en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023- 16 DEL10FIN : Procédure de présentation de la synthèse de la qualité des comptes par le Conseiller aux Décideurs Locaux

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

FINANCES

10) Procédure de présentation de la synthèse de la qualité des comptes par le Conseiller aux Décideurs Locaux

Madame Bérénice BROCHET informe le Conseil municipal que dans le cadre du comité de fiabilité des comptes publics locaux, des dispositifs alternatifs à la certification des comptes ont été envisagés dans l'hypothèse où toutes les collectivités locales ne seraient pas concernées par la certification légale des comptes à l'issue de l'expérimentation en cours (article 110 de la loi NOTRe).

La synthèse de la qualité des comptes par le comptable public ou le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) est l'un des dispositifs alternatifs retenus à titre expérimental. Cette synthèse fait l'objet d'un rapport écrit par le CDL portant exclusivement sur la qualité des comptes de l'exercice clos de la collectivité. Elle comporte une appréciation synthétique du niveau de qualité atteint et des progrès restant à réaliser.

La Direction Départementale des Finances Publiques a sollicité quelques collectivités locales en Isère, dont la Commune pour participer à cette expérimentation.

La Direction Générale des Finances Publiques demande que la présentation de cette synthèse ait lieu soit devant l'assemblée délibérante, soit devant la commission des

finances, au moment de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion, qu'elle viendra éclairer.

Aucune disposition du Code Général des Collectivités Territoriales ni du règlement intérieur de notre Conseil municipal ne prévoit actuellement qu'un tiers non membre de l'assemblée puisse intervenir lors des débats. Toutefois, une telle intervention est envisageable et requiert le vote de cette délibération pour l'organiser.

Compte tenu du caractère purement comptable et par ailleurs expérimental de cette synthèse, le Rapporteur propose qu'elle soit présentée en 2023 devant la commission des finances avant d'être éventuellement étendue au Conseil municipal, et de retenir l'organisation suivante :

- La présentation aura lieu lors de la réunion de la commission des finances précédant la réunion du Conseil municipal approuvant les comptes de l'exercice ;
- Le CDL présentera un rapport écrit au Maire avant la réunion de la Commission des Finances, rapport qui sera transmis à l'ensemble des membres de la commission avec la convocation à la séance ;
- A l'issue de la présentation du CDL, un débat pourra se dérouler sur le contenu de la présentation (mais sans la participation du CDL qui quittera la salle) ;
- Au terme de cette présentation, la réunion de la Commission des Finances pourra reprendre.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** la présence du Conseiller aux Décideurs Locaux lors d'une séance de la Commission des Finances pour venir présenter la synthèse de la qualité des comptes de la Commune de Pontcharra.

Membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG



La secrétaire de séance :

Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023-17 DEL11SCO : Financement au frais de fonctionnement de l'école de Chapareillan pour dix enfants accueillis en Ulis durant l'année scolaire 2021/2022

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER; Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRE, à l'unanimité

ENFANCE, JEUNESSE

11) Financement au frais de fonctionnement de l'école de Chapareillan pour dix enfants accueillis en Ulis durant l'année scolaire 2021/2022

Madame Sandrine SIMONATO rappelle à l'assemblée que les frais de fonctionnement sont à la charge de la commune de Pontcharra.

Les frais de fonctionnement de l'école de Chapareillan pour les dix enfants accueillis en ULIS fixent la participation à 510 euros par élève soit 5100 euros. Les charges de fonctionnement sont calculées sur la base des dépenses liées aux locaux scolaires, notamment les fluides, fournitures d'entretien et fournitures de petit équipement, également sur rémunération du personnel communal mis à disposition sur les dépenses liées à la scolarisation de l'élève.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer et à verser ledit versement de 5100 euros.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 657348 – DENSC.

Membres en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG



La secrétaire de séance :
Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023-17 DEL11SCO : Financement au frais de fonctionnement de l'école de Chapareillan pour dix enfants accueillis en UliS durant l'année scolaire 2021/2022

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER; Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRE, à l'unanimité

ENFANCE, JEUNESSE

11) Financement au frais de fonctionnement de l'école de Chapareillan pour dix enfants accueillis en UliS durant l'année scolaire 2021/2022

Madame Sandrine SIMONATO rappelle à l'assemblée que les frais de fonctionnement sont à la charge de la commune de Pontcharra.

Les frais de fonctionnement de l'école de Chapareillan pour les dix enfants accueillis en ULIS fixent la participation à 510 euros par élève soit 5100 euros. Les charges de fonctionnement sont calculées sur la base des dépenses liées aux locaux scolaires, notamment les fluides, fournitures d'entretien et fournitures de petit équipement, également sur rémunération du personnel communal mis à disposition sur les dépenses liées à la scolarisation de l'élève.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer et à verser ledit versement de 5100 euros.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 657348 – DENSC.

Membres en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG



La secrétaire de séance :
Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023-18 DEL12SCO : Financement au frais de fonctionnement de l'école Cascade de Crolles pour un enfant accueillis en Ulis durant l'année scolaire 2021/2022

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

ENFANCE, JEUNESSE

12) Financement au frais de fonctionnement de l'école Cascade de Crolles pour un enfant accueillis en Ulis durant l'année scolaire 2021/2022

Madame Sandrine SIMONATO rappelle à l'assemblée que les frais de fonctionnement sont à la charge de la commune de Pontcharra.

Un avenant à la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'école de Crolles a été mis en place pour l'enfant accueilli en ULIS et fixe la participation à 977.04 euros par élève suite à la hausse des fluides. Les charges de fonctionnement sont calculées sur la base des dépenses liées aux locaux scolaires, notamment les fluides, fournitures d'entretien et fournitures de petit équipement, également sur rémunération du personnel communal mis à disposition sur les dépenses liées à la scolarisation de l'élève.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de la ville de Crolles telle qu'annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer et à verser ledit versement de 977.04 euros.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 657348 – DENSC.

Membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG



La secrétaire de séance :

Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)



Crolles, le 21/10/2022

Maire de Pontcharra
Monsieur Christophe BORG, Maire
Hôtel de Ville
142 boulevard République
38530 PONTCHARRA

Nos réf. : SCO/N°2022-219
Affaire suivie par : BL/VS

Objet : Participation ULIS

Monsieur le Maire,

/ Cho Christophe
Mathis LAJOVEC, domicilié sur votre commune, a été scolarisé à l'école Cascade de Crolles en classe d'intégration scolaire (ULIS) pour l'année scolaire 2021-2022.

Afin de couvrir les dépenses liées à cette classe d'intégration scolaire, la commune de Crolles vous sollicite pour une participation financière relative à son bon fonctionnement. Le montant de votre participation pour l'année scolaire 2021-2022 s'élève à 977.04 €.

Je vous adresse l'avenant formalisant cette participation, en deux exemplaires.

Veuillez nous retourner un exemplaire signé par vos soins.

Vous recevrez un avis des sommes à payer correspondant à la somme indiquée ci-dessus que nous déposerons sur Chorus, pour cela, merci d'indiquer sur la convention ci jointe, votre numéro siret, la référence de l'engagement juridique, le code service en charge de la facture.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

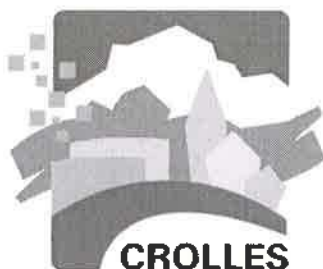
Cordierant

Philippe Lorimier
Maire de Crolles



P.J : Avenant en 2 exemplaires, RIB mairie de Crolles, délibération





AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'ULIS

Article 1^{er}. Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de fixer les montants de participation des communes au frais de fonctionnement de ULIS pour les enfants non crollois accueillis durant l'année scolaire 2021-2022, conformément aux dispositions de la délibération n°089-2018 datant du 30 novembre 2018

Article 2 Dispositions financières :

En vertu des modalités de calcul fixées dans la convention, la participation de la commune de Pontcharra est fixée à 977.04 € par élève pour l'année scolaire 2021-2022.

Références à indiquer :

Numéro siret :

Référence engagement

Code service en charge de la facture : ...

Fait à Crolles le 21/10/2022

Le Maire de Crolles

Philippe LORIMIER



Le Maire de Pontcharra

Monsieur Christophe BORG



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023-19 DEL13RH : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, en application de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

13) Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, en application de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Madame Bérénice BROCHET rappelle à l'assemblée que le taux d'encadrement de l'accueil périscolaire et restaurant scolaire est règlementé à savoir :

- Pour les accueils périscolaires matin et soir
 - o 1 animateur pour 10 enfants de maternelle
 - o 1 animateur pour 14 enfants d'élémentaire
- Pour la restauration scolaire
 - o 1 animateur pour 10 enfants de petite section de maternelle
 - o 1 animateur pour 15 enfants de maternelle
 - o 1 animateur pour 20 enfants d'élémentaire

Au regard, de la variation du nombre d'enfants inscrits sur ces deux temps extrascolaires, pouvant survenir sur certaines périodes de l'année, il y a lieu de prévoir de l'encadrement complémentaire.

Dans ce cadre, il est possible de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité. À ce titre, il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet à raison de 17.50/35^{èmes} au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur.

Ainsi, et :

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 – 1 ;

Jeanne FLEURENT ne participe pas au vote.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel à temps non complet à raison de :
 - 17.50/35^{èmes} dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Membres en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG



La secrétaire de séance :
Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023-20 DEL14RH : Convention d'adhésion à l'assistance du CDG38 sur les dossiers retraite relevant de la CRNACL

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRE, à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

14) Convention d'adhésion à l'assistance du CDG38 sur les dossiers retraite relevant de la CRNACL

Madame Bérénice BROCHET rappelle que la Collectivité confie au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

Par délibération du 15 octobre 2022, le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable) ;
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR préalable ou DAP) ;
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent ;
- 125€ pour DAP en contrôle ;
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite) ;
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation ;

- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension ;
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL ;
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite ;
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite ;
- Le conseil sur la constitution des dossiers ;
- Le contrôle et le suivi des dossiers :
 - Vérification des Dossiers de retraite (liquidation)
 - Retraite normale (âge légal)
 - Pension de réversion
 - Limite d'âge
 - Parents de 3 enfants
 - Catégorie Active
 - Conjoint invalide
 - Enfant invalide
 - Fonctionnaire handicapé
 - Vérification des dossiers préalables à la retraite
 - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
 - Estimation Indicative Globale
 - Dossiers de demande d'avis préalables
 - Validation de service
 - Régularisation de cotisation
 - Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complété et signé devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la délibération n°01.09.18 du conseil d'administration du Centre de gestion du 4 septembre 2018 listant les missions retraite ;

Vu, la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 15 octobre 2022 qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification ;

Jeanne FLEURENT ne participe pas au vote.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

Membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG



La secrétaire de séance :

Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

> **Objet** : Convention gestion retraite
> **Type document** : Convention
> **Référence** : 2022 / 10 / n°4 / DM
> **Date** : 23/08/2022

> **Pôle** : Direction générale
> **Contact** : Delphine MARCODINI
Responsable de pôle
Tél. 04 76 33 20 33 | Courriel cdg38@cdg38.fr

CONVENTION D'ADHESION A L'ASSISTANCE DU CDG38 SUR LES DOSSIERS RETRAITE RELEVANT DE LA CNRACL

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités – CS 50097 38401 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le **Centre de gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et :

Commune de Pontcharra représenté par son Maire Christophe BORG dûment habilité par délibération du et désigné par la **Collectivité** dans la présente convention,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 01.09.18 du conseil d'administration du Centre de gestion du 4 septembre 2018 listant les missions retraite,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 15/10/2022 qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières des prestations confiées par la Collectivité au centre de gestion en matière de retraite.

Le CDG38 intervient en qualité d'intermédiaire entre la Collectivité et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des Fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFP avec laquelle il a une convention en cours.

La Collectivité affiliée au CDG38 confie au centre de gestion le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

ARTICLE 2 – CONTENU DES MISSIONS RETRAITE

Le centre de gestion assurera pour le compte de la collectivité et en fonction de ses besoins, les missions décrites ci-dessous : en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite.

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers
- Le contrôle et le suivi des dossiers :
 - o Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
 - o Retraite normale (âge légal)
 - o Pension de réversion
 - o Limite d'âge
 - o Parents de 3 enfants
 - o Catégorie Active
 - o Conjoint invalide
 - o Enfant invalide
 - o Fonctionnaire handicapé
 - o Vérification des dossiers préalables à la retraite
 - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
 - Estimation Indicative Globale
 - Dossiers de demande d'avis préalables
 - o Validation de service
 - o Régularisation de cotisation
 - o Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complétée et signée (modèle joint) devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'exécution de ces missions, le Centre de Gestion perçoit une contribution financière de la collectivité définie par son Conseil d'administration, basé sur une tarification à l'acte.

Les tarifs sont les suivants pour toute demande à partir du 1er décembre 2022 (au 1er janvier 2023) :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR préalable ou DAP)
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

La facturation est trimestrielle, établie sur la base des tarifs adoptés par le conseil d'administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention.

ARTICLE 5 – DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment et pour tout motif, par l'un des signataires, notamment le non-respect par la Collectivité de ses obligations, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

6.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le centre de gestion agissant en qualité de sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte de la Collectivité agissant en tant que responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

6.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les missions sur les dossiers de retraite.

Cette prestation comprend la gestion de données personnelles. Les données concernées sont :

- Données liées à la contractualisation de la prestation
- Données liées à la prestation : [Citer les autres types de données liées à la prestation]

6.3 Durée du traitement

Les présentes dispositions sont en vigueur durant toute la période d'exécution du contrat.

Au terme du contrat, le sous-traitant, selon les directives du responsable de traitement, s'engage à : (au choix, à définir) :

- Restituer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement
- Ou Détruire toutes ces données et le justifier par écrit
- Ou Transférer ces données au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

6.4 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données ; il en informe immédiatement le responsable de traitement. En, outre, si le sous-traitant procède à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- Ne conserver les données personnelles que pendant la durée de l'exécution de la prestation
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

- Communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données
 - Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.
 - Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- . S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- . Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- . Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- . Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- . Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
 - Notifier au responsable de traitement les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
 - Solliciter par écrit l'autorisation du responsable de traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang et répondre des éventuelles fautes commises par les sous-traitants de second rang à l'égard du responsable de traitement
 - Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.5 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données citées dans ce contrat
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- Veiller, au préalable et pendant la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en double exemplaire, le, à Saint-Martin-d'Hères

Fait à Saint-Martin d'Hères, le	Fait à, le
Le Président du centre de gestion	Le Maire/Président de Collectivité
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN	Prénom NOM



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023-21 DEL15RH : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

15) Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38

Madame Bérénice BROCHET rappelle que le CDG38 propose aux collectivités un contrat groupe d'assurance statuaire garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, décès, invalidité, incapacité et accidents imputables ou non au service. Le marché actuel a été attribué en 2019 au groupement SOFAXIS / AXA pour la période 2020-2023.

Or, en raison d'un taux de sinistralité trop élevé de l'ensemble des contrats, l'assureur a décidé unilatéralement de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statuaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération du 1^{er} décembre 2022 le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à mandater le CDG38 pour le lancement d'une nouvelle procédure en vue d'un contrat d'assurance des risques statutaires.

Après consultation et analyse des offres par le Conseil d'Administration du CDG38, celui-ci a attribué le nouveau marché au groupement SOFAXIS / CNP pour les années 2023 à 2026.

La négociation effectuée par le CDG38 a permis d'obtenir des conditions de garanties avantageuses à des tarifs attractifs.

- Agents affiliés à la CNRACL :

Base d'assurance : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire.

Les taux et les prestations sont les suivants :

Risques garantis	Franchise	TX en % avec IJ 70%
Décès	Sans franchise	0,23
Maladie Ordinaire		Non tarifé
Longue maladie/ maladie longue durée	30 jours	1,56
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office	Inclus dans les taux	
Accident du travail et maladies professionnelles	Sans franchise	1,65
Maternité, paternité, adoption	30 jours	0,32
Taux cotisation		3,76

- Agents affiliés à la IRCANTEC :

Base d'assurance : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire.

Formule tous risques avec la franchise maladie ordinaire	Taux
20 jours	1,15

Il est précisé que les taux sont garantis pendant 3 ans et que les frais de gestion du Centre de Gestion de l'Isère s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée et viennent en supplément des taux d'assurance.

Ainsi, et :

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, le code des assurances ;

Vu, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu, le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

Vu, la délibération du N°2022-196 DEL 10 RH du 1^{er} décembre 2022 donnant mandat au CDG38 pour le lancement d'une procédure en vue d'un contrat d'assurance des risques statutaires ;

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu, la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Jeanne FLEURENT ne participe pas au vote.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 selon les propositions tarifaires de l'assureur, telles que proposées ci-dessus ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les frais de gestion du Centre de Gestion de l'Isère s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée et viennent en supplément des taux d'assurance et que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois ;
- **DAUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche et à signer tout acte nécessaire à cet effet.

Membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG



La secrétaire de séance :

Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 038-213803141-20230126-21DEL01RH-DE



- > **Objet : Convention**
- > **Date de mise à jour : le 22/12/2022**
- > **Direction : Ressources et gestion locale**

Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 du CDG38

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités – CS 50097 – 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

Et

(nom de la structure)..... ,

Représenté(e) par (nom du signataire) ,

en qualité de (titre du signataire)..... ,

habilité(e) aux présentes par (acte autorisant à signer)..... ,

du (organe délibérant)..... ,

en date du..... ,

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'autre part,

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les collectivités iséroises adhèrent au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG38 pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès de SOFAXIS / CNP, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr

Article I. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG38, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances précisées.

La présente convention est donc indissociable du contrat groupe d'assurance.

Le CDG38 intervient dans les conditions définies par la présente convention.

Article II. DUREE

La présente convention prend effet à compter du **01/01/2023** et s'achève le 31 décembre 2026.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le CDG38 chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au CDG38.

Article III. MISSIONS DU CDG38

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du CDG38 sur les missions suivantes :

- Renégociation du Contrat groupe intervenant tous les quatre ans
 - Élaboration du cahier des charges d'assurance statutaire
 - Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur
 - Sélection du prestataire
- Suivi du contrat-groupe
 - Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe
 - Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.)
 - Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociation en cas d'augmentation de prime
 - Médiation en cas de difficulté avec le prestataire d'assurance

Article IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

L'adhésion de la Collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG38 emporte acceptation des conditions fixées dans la présente convention ainsi que dans le bulletin d'adhésion.

La Collectivité doit fournir au CDG38 toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion.

La Collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article V de la présente convention.



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 038-213803141-20230126-21DEL01RH-DE

S²LOW

Article V. CONDITIONS FINANCIERES

Le contrat groupe d'assurance en tant que mission facultative, implique une participation financière des Collectivités adhérentes au frais d'intervention engagés par le CDG38.

Le Conseil d'administration du CDG38 par délibération du 8 juin 2015 a approuvé le principe et le montant de cette participation. La Collectivité participe à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances.

Ce pourcentage s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG38, dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année.

Article VI. LITIGE

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Le , à

Pour le CDG38,

Pour la Collectivité,

Jean-Damien Mermillod-Blondin,

Président du CDG38



CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2022

N° 2023-22 DEL16CULT : Convention entre le Centre Médico-Psychologique et la commune de Pontcharra

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Bérénice BROCHET, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, François ROBINET, Sandrine BENZAID, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY, Virginie BANVILLET

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Phillipe LECAT (pouvoir à Monsieur Bruno BERNARD), Arnaud LARUE (pouvoir à Monsieur Christophe BORG), Damien VYNCK (pouvoir à Madame Monique GERBELLI), Mesdames Claire DUFAU (pouvoir à Madame Régine HELFAM), Lyne MICHELETTO (pouvoir à Madame Virginie BANVILLET)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise FERRÉ, à l'unanimité

CULTURE

16) Convention entre le Centre Médico-Psychologique et la commune de Pontcharra La Commune s'associe au Centre Médico-Psychologique de Pontcharra pour organiser une série d'ateliers de batucada (percussions brésiliennes) portée par Stéphane BORDENET, agent communal au sein de l'école de musique municipale de Pontcharra auprès de patients et de soignants du CMP.

Stéphane BORDENET animera 12 séances d'initiation à la batucada à l'école de musique municipale de Pontcharra les jeudis en période scolaire sur le premier trimestre 2023.

La commune refacture les heures réalisées par l'agent au CMP.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat telle que proposée en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- *Par un recours administratif :*
 - o *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
 - o *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire

Christophe BORG



La secrétaire de séance :

Madame Marie-Françoise FERRÉ



Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
 - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)

Convention d'action de médiation musicale

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 038-213803141-20230126-22DEL016CULT-DE



entre

La commune de Pontcharra représentée par Mme Cécile ROBIN, adjointe à la culture
Adresse : service culture, mairie de Pontcharra, avenue de la gare – 38530 Pontcharra
N° de SIRET : 213 803 141 00018
Employeur de M. Stéphane Bordenet, dénommé(e) ci-après intervenant,

et

Le Centre Médico-Psychologique de Pontcharra représenté par _____, en qualité de

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre d'une série d'ateliers de batucada portée par Stéphane Bordenet, agent communal au sein de l'école de musique municipale de Pontcharra auprès de patients et de soignants du Centre Médico-Psychologique de Pontcharra.

Article 2 : Modalités de l'intervention et obligations des parties

Stéphane Bordenet animera 12 séances d'initiation à la batucada (percussions brésiliennes) de 17h à 17h45 dans la salle Paul Chenevier à l'école de musique municipale de Pontcharra les jeudis en période scolaire du 5 janvier au 6 avril 2023. Soit les 5, 12, 19 et 26 janvier ; 2 et 23 février ; 2, 9, 16, 23 et 30 mars et 6 avril.

Ce cycle de 12 séances s'adresse exclusivement aux patients et soignants du Centre Médico-Psychologique de Pontcharra. La jauge est limitée à 25 personnes.

Dans le cadre de ces séances, les élèves pourront également être amenés à répéter pour une future présentation de leur travail lors d'un événement festif entre mi-mars et mi-avril 2023 (carnaval ou la semaine verte par exemple). La date de cet événement sera communiquée courant janvier à l'équipe du CMP.

Stéphane Bordenet est responsable de l'organisation des séances et de leur contenu.

Le Centre Médico-Psychologique devra fournir au moins 2 jours avant la première séance la liste des personnes inscrites à cette série d'atelier (patients et soignants). Il devra également fournir deux numéros de téléphone pour pouvoir échanger rapidement en cas de changement.

En cas d'empêchement, l'intervenant informera l'équipe du Centre Médico-Psychologique au plus tôt. Si la séance prévue ne peut avoir lieu ; les patients restent alors sous la responsabilité du Centre Médico-Psychologique.

Le Centre Médico-Psychologique atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des patients et des soignants y compris dans le cadre de l'activité concernée.

Article 3 : Conditions financières

L'intervenant est rémunéré par la ville de Pontcharra qui, en tant qu'employeur, prend en charge les déclarations, la rémunération et l'établissement des fiches de paie.

La mairie de Pontcharra refacture les heures réalisées par l'intervenant à hauteur de 28,25 euros de l'heure, soit un total de 275,44 euros pour 13 interventions de 45min (restitution comprise).

Le Centre Médico-Psychologique devra régler la somme au plus tard 1 mois après la dernière intervention.

Article 4 : Fin de convention

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine et faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Pontcharra, le

L'adjointe à la culture de
la ville de Pontcharra
Cécile Robin

Pour le CMP,

Signature :

Signature :